

35 690

Note d’initiative du représentant Van Raan : « Écocide : le crime contre la paix manquant »

N° 2

NOTE D’INITIATIVE

« Les lois sont les règles de notre monde et elles peuvent être modifiées. Les lois peuvent restreindre ou permettre. Ce qui importe, c’est ce qu’elles servent. Dans notre monde, beaucoup de lois servent la propriété – elles se basent sur la possession. Mais imaginez une loi qui ait une autorité morale supérieure... une loi qui donne la priorité aux personnes et à la planète. Imaginez une loi qui commence par le concept de ne pas faire de mal, qui arrête ce jeu dangereux et garantit notre sécurité... »

Polly Higgins, 2015

« Nous devons changer les règles. »

Greta Thunberg, 2019

Table des matières

Résumé	1
1. Introduction	3
2. (In)efficacité de la législation actuelle	7
3. Cadre juridique de la loi sur l’écocide	14
4. Étude de cas : Papouasie occidentale	20
5. Conclusion	25
6. Finances	26
7. Points de décision	26
Annexe : Histoire institutionnelle de l’écocide	29

Résumé

En dépit de tous nos efforts, l’avenir de nos milieux naturels, de nos habitats et des écosystèmes un peu partout sur la planète semble tout sauf prometteur. Le changement climatique se poursuit à cause de l’activité humaine. Il existe des instruments juridiques pour prévenir cette dégradation sans précédent de la nature et de l’environnement, mais ils se sont avérés insuffisants. Au travers de ce document, l’initiateur entend proposer un concept juridique novateur.

Le présent document est une étude sur les possibilités de faire de cette destruction sans précédent de notre environnement un crime punissable par la loi. À cet égard, nous utiliserons le terme d’*écocide*, défini comme la détérioration ou la destruction à grande échelle des écosystèmes au travers de l’activité humaine. L’écocide prend de nombreuses formes, notamment les catastrophes environnementales causées par l’industrie des combustibles fossiles, la déforestation, les émissions de gaz à effet de serre causées par des activités industrielles, le déversement de substances toxiques dans les rivières, la pollution de l’habitat des populations autochtones, la surpêche des océans et l’utilisation de pesticides nocifs. En ce sens, l’écocide peut également jouer dans le risque accru de prolifération des zoonoses. L’écocide est le superlatif d’une multitude de problèmes environnementaux où l’ampleur des dégâts est telle que la survie de tous les habitants d’une région, humains et animaux, est en jeu.

Il n'existe actuellement aucune réglementation internationale qui garantisse la protection de la nature, de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes. En effet, l'exploitation et la destruction des écosystèmes n'entraînent aucune sanction ou presque. Selon le Centre néerlandais de la sécurité et la prévention de la criminalité (CCV), il existe également des lacunes et des goulots d'étranglement importants dans la lutte contre la criminalité environnementale aux Pays-Bas.

À l'échelle internationale, les Nations unies et les organisations régionales telles que l'Union européenne peinent à conclure et à faire respecter des accords environnementaux, malgré des décennies de négociations. Les traités contraignants sans mécanismes d'application et les accords non contraignants se sont révélés inefficaces dans la prévention des écocides. Une norme internationale qui criminaliserait l'écocide pourrait changer la donne.

L'initiateur plaide donc en faveur d'une interdiction internationale de l'écocide. Le but est de garantir que toute personne dont les actes entraînent un écocide puisse être tenue pénalement responsable. Pour de nombreux juristes, une interdiction internationale de l'écocide représente un complément nécessaire au droit international de l'environnement actuel, en ce que cela permettrait de poursuivre directement en justice les individus responsables. Toutefois, l'idée n'est pas seulement de punir les coupables. En instaurant une responsabilité et des sanctions pénales, cela pourrait décourager tout écocide de manière proactive. La criminalisation de la destruction des écosystèmes peut contribuer à garantir que l'écocide ne représente plus une conséquence délibérée ou involontaire lors de la prise de décision.

Quels sont les moyens appropriés permettant de mettre un terme à l'écocide ? Il existe de nombreuses façons de le faire, mais selon l'initiateur, la Cour pénale internationale (CPI) et son Statut de Rome représentent une excellente option pour ancrer la lutte contre l'écocide dans le droit pénal international. Le Statut de 1998 est le traité fondateur de la CPI et quatre types de crimes internationaux y ont été identifiés : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. L'écocide était également repris dans le texte original, mais il a été abandonné au cours de la dernière série de négociations. Le rôle qu'ont joué les Pays-Bas dans cette décision est très intéressant.

Avec son siège à La Haye, la CPI opère en complément des législations nationales, mais ne remplace pas les tribunaux nationaux et n'engage des poursuites que lorsqu'un pays ne peut ou ne veut pas le faire. Si le Statut offre des voies de poursuite de l'écocide dans le cadre des crimes existants, cela s'est avéré jusqu'à présent problématique. Modifier le Statut pour y inclure l'écocide pourrait donner à la CPI la compétence nécessaire pour juger ce type de crime. Plusieurs pays ont demandé que l'écocide soit inscrit dans le droit national et international. À l'été 2020, la France a pris les devants lorsque le président Emmanuel Macron a promis de militer pour l'inscription de la notion de « crime d'écocide » en droit international et se pencher sur la façon de l'inscrire dans le droit français. Dans la foulée, le gouvernement belge a promis, dans son accord de coalition, de poursuivre les initiatives mondiales contre l'écocide et, lors de la réunion annuelle de la CPI, a demandé que soit étudiée la possibilité d'inclure l'écocide comme un crime distinct dans le Statut de Rome. Au mois de décembre de la même année, la Finlande s'est également prononcée en faveur d'une interdiction internationale de l'écocide.

Les Pays-Bas peuvent rejoindre ce mouvement mondial en réfléchissant à la manière dont l'écocide peut être ajouté à la législation nationale. L'initiateur estime que les Pays-Bas peuvent se positionner en faveur d'un amendement au Statut de Rome, obliger les entreprises

néerlandaises à prévenir les écocides et renforcer l'accès à la justice pour les communautés dont l'habitat est endommagé.

Dans ce document, nous présentons d'abord les arguments en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime au regard du droit pénal international. Nous discuterons de l'efficacité et des lacunes de la législation actuelle à l'échelle nationale, régionale et internationale. Nous illustrerons ensuite les voies légales possibles pour la poursuite de l'écocide et discuterons des éléments clés de la législation l'entourant. Plusieurs études de cas sont examinées, dont celle de la Papouasie occidentale, une région en proie à l'écocide depuis des décennies. Enfin, nous détaillerons nos propositions sur la manière dont les Pays-Bas peuvent jouer un rôle dans la criminalisation de l'écocide et la protection de notre environnement.

1. Introduction

« L'or vert », tel est le surnom prometteur qui a été donné aux avocats après qu'une campagne de marketing intensive du secteur agricole ait entraîné une croissance exponentielle de la demande mondiale d'avocats.¹ Aux États-Unis, la consommation d'avocats par habitant est passée de 500 grammes en 1994 à 3,6 kilogrammes en 2018². En Europe, elle a été multipliée par cinq au cours des 20 dernières années.³ Cette croissance s'accompagnait initialement d'une promesse de prospérité, d'un plus grand nombre d'emplois et d'une vie meilleure pour les personnes vivant à proximité des plantations d'avocats. Cela concernait, par exemple, les habitants des collines de Petorca au Chili. Toutefois, ce que les habitants de la région n'ont pas vu venir, c'est que ce regain de prospérité serait principalement réservé aux propriétaires de grandes entreprises agricoles. Les habitants de la région et les propriétaires de petites plantations se sont surtout retrouvés confrontés à une importante pénurie d'eau résultant de la surexploitation des avocatiers particulièrement gourmands en eau. En effet, chaque avocatier requiert 2000 litres d'eau pour produire seulement 1 kilo d'avocats.⁴ Une étude menée par la Direction générale des eaux du Chili a révélé qu'au moins 65 canalisations souterraines illégales avaient été construites pour acheminer l'eau des rivières environnantes vers les plantations d'avocats.⁵ Ce système d'irrigation a entraîné l'assèchement des rivières, principale source d'eau pour la population environnante, et a eu un impact négatif sur l'écosystème. Les habitants dépendent désormais de camions qui font du porte-à-porte pour livrer des quantités limitées d'eau, une eau qui s'est avérée contenir des bactéries coliformes fécales.⁶ Cette pénurie d'eau a forcé les petits agriculteurs à cesser leurs activités et le chômage a augmenté. Et si la Direction générale des eaux du Chili prévoit des amendes pour les entreprises qui extraient illégalement de l'eau, cela n'a que très peu d'effet : les entreprises prennent simplement le montant des amendes en compte dans leurs coûts d'exploitation et cela ne met pas un terme à l'utilisation excessive d'eau.

¹ Eos Tracé, s.d. Consulté via : <https://eostrace.be/artikelen/hoemarketing-de-eens-zo-saaie-avocado-immens-populair-maakte>

² Carman, H. F. (2019). The Story Behind Avocado's Rise to Prominence in the United States. *ARE Update* (22)5. 9-11.

³ Stable, 30 janvier 2020. Consulté via : <https://stableprice.com/soaring-avocado-consumption-increasing-price-volatility/>

⁴ The Guardian, 17 mai 2018. Consulté via : <https://www.theguardian.com/environment/2018/may/17/chilean-villagers-claim-british-appetite-for-avocados-is-draining-region-dry>

⁵ Reuters, 3 juin 2019. Consulté via : <https://www.reuters.com/article/us-water-chile-environment/as-sales-boom-chiles-green-gold-is-blamed-for-water-shortages-idUSKCN1T41AL>

⁶ The Guardian, 17 mai 2018. Consulté via : <https://www.theguardian.com/environment/2018/may/17/chilean-villagers-claim-british-appetite-for-avocados-is-draining-region-dry>

Qu'est-ce que l'écocide ?

La culture de l'avocat à Petorca, au Chili, est un excellent exemple de ce qui se passe ailleurs dans le monde. Il n'existe pas de normes internationales susceptibles d'empêcher l'exploitation et la destruction à grande échelle des écosystèmes. C'est précisément pour cela, pour combler cette lacune, que l'avocate écossaise Polly Higgins a décidé de soumettre une proposition à la Commission du droit international des Nations unies en 2010, afin de reconnaître l'écocide comme le cinquième crime contre la paix.⁷

Le concept d'écocide est si récent que sa définition précise continue de faire l'objet de nombreux débats et un groupe international d'experts se penche actuellement sur sa définition juridique.⁸ Higgins définit l'écocide comme la détérioration, la destruction ou la perte à grande échelle des écosystèmes d'un territoire donné, à un point tel que l'utilisation pacifique de ce territoire par ses habitants a été ou sera sérieusement compromise.⁹ L'écocide se distingue des autres crimes environnementaux et de la pollution par son caractère irréversible. L'écocide implique donc une détérioration, une destruction ou une perte si importante que l'écosystème n'est plus en mesure de se rétablir. Par conséquent, dans le cadre de cette définition, l'utilisation durable de l'environnement naturel ou des ressources naturelles dans les limites de la capacité de charge d'un écosystème ne peut être considérée comme un écocide.

L'écocide peut être direct et indirect. Une personne peut, en effet, se rendre directement en pleine nature et endommager l'écosystème à un point tel qu'il ne puisse plus se rétablir. Cependant, l'écocide se produit principalement de manière indirecte. Nous nous référons ici, par exemple, au changement climatique ou à la pollution environnementale à grande échelle, lorsque l'écocide devient une conséquence d'activités (économiques). L'écocide et les impacts qui en découlent prennent de nombreuses formes : catastrophes causées par l'industrie des combustibles fossiles, émissions de gaz à effet de serre causées par des activités industrielles, déversement de substances toxiques dans les rivières, déforestation à des fins commerciales, pollution des habitats des peuples indigènes, surpêche des océans et utilisation de pesticides nocifs. L'écocide peut donc être considéré comme le superlatif des différents problèmes environnementaux connus, lorsque l'ampleur des dégâts est telle que la survie de tous les habitants de la région, humains et animaux, est en jeu.

L'écocide peut également entraîner des dommages émotionnels et culturels importants, en particulier dans les communautés dont le mode de vie est inextricablement lié à l'écosystème touché. Un aspect que nous constatons notamment dans la tribu indigène des Samis du nord de la Scandinavie. Les Samis vivent de la terre et de l'élevage du renne depuis des générations. La terre sur laquelle ils vivent constitue la base de leur culture, de leur identité et de leur économie. Cette même terre est menacée par les sociétés minières et les gouvernements suédois et norvégien qui leur livrent des permis. À la suite de l'extraction des ressources, du déversement de déchets toxiques dans les fjords et de la construction de nouvelles voies ferrées qui traversent les routes de migration des animaux, de grandes étendues de terre deviennent invivables. La communauté locale tombe malade, les terres sont détruites et les voies de migration des rennes sont affectées.

⁷ La notion de « crimes contre la paix » trouve son origine dans la phase de développement du Statut de Rome, lorsqu'il était encore appelé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». En utilisant ce terme, Polly Higgins faisait référence aux quatre crimes internationaux qui constituent la base du Statut, mais il n'existe aucun consensus sur l'utilisation actuelle de ce terme parmi les juristes.

⁸ <https://ecocidelaw.com/the-law/what-is-ecocide/>

⁹ Ibid.

La menace qui pèse sur les Sami démontre que l'écocide n'est pas toujours le résultat d'actions illégales. Il peut également découler d'activités qui sont facilitées ou encouragées par les gouvernements par le biais de contrats et de la délivrance de permis. En conséquence, il est capital d'apporter une définition exacte à l'écocide, tout comme l'est la prise de conscience générale. Si un concept n'est pas clair dans l'esprit des gens, ils ne peuvent pas agir en conséquence. Il ne fait aucun doute que les gouvernements sont responsables de l'élaboration des conditions et des cadres dans lesquels les entreprises sont autorisées à exercer leurs activités, de la même manière qu'ils assument la responsabilité de la législation encadrant d'autres questions qui affectent notre sécurité, telles que la sécurité des bâtiments et le code de la route. La destruction à grande échelle de l'environnement vital peut être la conséquence de gouvernements qui, délibérément ou involontairement, négligent de prendre en compte les conséquences négatives de certaines activités (économiques), ce qui aboutit à ce que cette activité dépasse la capacité de charge de l'écosystème. C'est en particulier le cas lorsque les activités en question ne sont sanctionnées ni au niveau national, ni international. À titre d'exemple, les exonérations de taxes qui concernent la consommation des énergies fossiles peuvent contribuer à un changement climatique désastreux.¹⁰ Toutefois, la destruction à grande échelle du cadre de vie peut également être le résultat des actions d'entreprises qui violent les lois d'un pays. Les gouvernements ne sont pas toujours en mesure de faire respecter efficacement les lois, en particulier dans les pays où l'État de droit n'est pas solidement établi. De plus, les entreprises prennent en compte les éventuelles sanctions financières liées à la destruction à grande échelle du cadre de vie comme elles ne représentent souvent qu'une fraction du bénéfice potentiel. Les formes de destruction à grande échelle de l'environnement vital qui peuvent être qualifiées d'écocides sont sujettes à débat.

Lacunes juridiques

Il n'existe actuellement aucun droit international qui garantisse la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes. La conservation de la nature et de l'environnement n'est que très peu réglementée au niveau national. Le Centre néerlandais de la sécurité et la prévention de la criminalité (CCV) indique qu'aux Pays-Bas, d'importants goulots d'étranglement et lacunes sont également présents en matière de criminalité environnementale.¹¹ À l'échelle internationale, les Nations unies et les organisations régionales telles que l'Union européenne peinent à conclure et à faire respecter des accords environnementaux, malgré des décennies de négociations. Les traités contraignants sans mécanismes d'application et les accords non contraignants se sont révélés inefficaces dans la prévention des écocides. Une norme internationale qui interdirait l'écocide pourrait changer la donne.

Une loi internationale sur l'écocide¹² pourrait garantir que toute personne dont les actes entraînent un écocide, que ce soit sous la forme d'une action directe ou par la facilitation de telles activités, puisse être tenue pénalement responsable. Pour de nombreux juristes, une loi internationale sur l'écocide représente un complément nécessaire au droit international de

¹⁰ RTL Nieuws, 17 octobre 2018. Consulté via : https://www.rtlnieuws.nl/economie/artikel/4453946/vliegen-belasting-vliegtickets-duurder-2-miljard?redirect_from=rtlz

¹¹ Centre néerlandais pour la prévention de la criminalité et la sécurité. (2019). Le CCV explore les goulots d'étranglement dans la lutte contre la criminalité environnementale. Consulté via : <https://hetccv.nl/nieuws/ccv-verkent-knelpunten-in-de-aanpak-van-milieucriminaliteit/>

¹² Au sens strict, le terme « loi sur l'écocide » fait référence aux lois nationales et non à une interdiction internationale de l'écocide. Pour une meilleure lisibilité de ce document, nous utiliserons le terme de « loi sur l'écocide ».

l'environnement actuel, en ce que cela permettrait de poursuivre directement en justice les individus responsables. Toutefois, l'idée n'est pas seulement de punir les coupables. En instaurant une responsabilité et des sanctions pénales, cela pourrait décourager tout écocide de manière proactive. La criminalisation de la destruction des écosystèmes peut contribuer à garantir que l'écocide ne représente plus une conséquence délibérée ou involontaire lors de la prise de décision.

L'appel à une loi sur l'écocide se fait de plus en plus pressant

Polly Higgins est décédée en 2019, mais l'héritage qu'elle laisse derrière elle est de taille. Sa campagne en faveur de l'inscription de l'écocide à l'ordre du jour a conduit à un appel mondial demandant que l'écocide soit ajouté au Statut de Rome de 1998, le traité fondateur de la Cour pénale internationale. Ce traité énumère les quatre crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Cet appel portant sur l'écocide n'est pas le premier : en 1972, le Premier ministre suédois, Olof Palme, avait déjà lancé un appel pressant la communauté internationale à accorder plus d'attention à l'écocide. Dans les premières versions du Statut de Rome, l'écocide était même repris comme l'un des crimes contre la paix, mais ce concept a finalement été abandonné.¹³

Ces dernières années, le sujet a refait surface. Lors de l'Assemblée des États parties de la CPI en décembre 2019, le Vanuatu et les Maldives, des États insulaires du Pacifique et de l'océan Indien, ont demandé à ce que l'introduction du crime d'écocide dans le Statut de Rome soit sérieusement réétudiée.¹⁴ Le pape François a également appelé la communauté internationale à reconnaître l'écocide comme le cinquième crime contre la paix et a proposé que « les péchés écologiques » soient ajoutés aux enseignements de l'Église catholique.¹⁵ En juin 2020, sur recommandation de la Convention citoyenne pour le climat, Emmanuel Macron a annoncé son désir de criminaliser l'écocide au niveau international et a promis de se pencher sur la façon de l'inscrire dans le droit français.¹⁶ Un mois plus tard, Ecolo, le parti vert belge francophone, a également fait écho à tous ces appels en soumettant une proposition visant à inclure l'écocide dans le Statut de Rome et dans les législations nationales.¹⁷ À la suite de cette proposition, le gouvernement belge a déclaré dans son accord de coalition qu'il « étudiera et prendra des initiatives diplomatiques visant à limiter le crime d'écocide, soit la destruction délibérée des systèmes écologiques. »¹⁸ Un mois plus tard, Greta Thunberg, et trois autres militants pour le climat ont rédigé une lettre ouverte appelant les dirigeants européens à plaider pour la reconnaissance de l'écocide comme crime international. Cette lettre a été cosignée par des milliers de militants, de scientifiques, d'artistes et de citoyens.¹⁹ Au mois d'août,

¹³ Le rôle joué par les Pays-Bas dans ce contexte est expliqué plus en détail dans l'annexe.

¹⁴ Déclaration de S.E. M. John Harold Licht, ambassadeur de la République du Vanuatu auprès de l'Union européenne, 2 décembre 2019. Consulté via : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/GD.VAN.2.12.pdf

¹⁵ Discours de Sa Sainteté le pape François aux participants au congrès mondial de l'association internationale de droit pénal, 15 novembre 2019. Consulté via :

http://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2019/november/documents/papa-francesco_20191115_diritto-penale.html

¹⁶ NRC, 6 juin 2020. Consulté via : <https://www.nrc.nl/nieuws/2020/06/29/groene-golf-overspoelt-franse-steden-maar-premier-philippe-wint-in-le-havre-a4004378>

¹⁷ Stop Ecocide, 17 juillet 2020. Consulté via : <https://www.stopecocide.nl/persberichten-overzicht/belgische-groene-partijen-introduceren-wetsvoorstel-om-van-ecocide-misdaad-te-maken>

¹⁸ Accord de coalition, 30 septembre 2020, p. 91. Consulté via : https://www.belgium.be/sites/default/files/Regeerakkoord_2020.pdf

¹⁹ <https://climateemergencyeu.org/>

Paul McCartney a exprimé son soutien à la campagne « Stop Ecocide ».²⁰ En novembre, à la demande des députés suédois du gouvernement en place, un groupe d'éminents juristes internationaux a été créé afin d'étudier la définition juridique de l'écocide. Le panel est présidé par la juge internationale Florence Mumba et l'avocat international Philippe Sands QC. En décembre, le ministre finlandais des Affaires étrangères a lui aussi rejoint la campagne pour la criminalisation de l'écocide au nom de son gouvernement. Le même mois, lors de l'Assemblée des États parties, la Belgique a été le premier pays européen à demander à l'assemblée d'« examiner la possibilité d'introduire les crimes dits d'"écocide" dans le Statut de Rome ».²¹

En 2020, la société civile et la communauté internationale ont montré qu'un débat constructif sur le crime d'écocide est à la fois souhaitable et nécessaire. Aux Pays-Bas, nous constatons les progrès achevés grâce au jugement de l'affaire Urgenda. Celle-ci est désormais citée dans le monde entier comme une étape cruciale pour la mise en place d'un système efficace de normes climatiques et environnementales. La Cour suprême des Pays-Bas a donné raison à la déclaration selon laquelle la politique climatique du gouvernement ne protège pas suffisamment les générations actuelles et futures.²² Le fait que le temps presse est également confirmé par le rapport de l'IPBES (la *Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*) publié en 2019, qui indique que notre environnement naturel et la santé des écosystèmes du monde entier se détériorent à un rythme sans précédent, et que cela aura des conséquences majeures pour tous les habitants de la planète.²³ L'application d'une norme adéquate au niveau d'une Cour pénale internationale, comme instrument supplémentaire, peut rendre possibles la protection de la Terre et la conservation de notre environnement naturel et des écosystèmes endommagés. Il est important de noter que la Cour ne vise pas à se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale, mais à les compléter. Elle ne poursuit les crimes que lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas le faire eux-mêmes. Il est temps de (re)lancer ce débat sur la scène politique aux Pays-Bas.

Structuration du présent document

L'objectif de cette note d'initiative est d'exposer les arguments en faveur d'une interdiction internationale de l'écocide par le biais du droit pénal. La section suivante examine l'efficacité de la législation actuelle à l'échelle nationale, régionale et internationale. La troisième section illustre les voies juridiques possibles pour la poursuite de l'écocide et discute des éléments les plus critiques d'une loi sur l'écocide. La quatrième section présente l'étude de cas de la Papouasie occidentale, une région en proie à l'écocide depuis des décennies. Ce cas permet d'illustrer la façon dont une interdiction de l'écocide peut représenter une solution lorsque toutes les autres options légales ont déjà été épuisées. Enfin, nous détaillerons nos propositions sur la manière dont les Pays-Bas peuvent jouer un rôle dans la criminalisation de l'écocide et la protection de notre environnement. L'annexe de ce document présente un compte rendu des tentatives précédentes et des appels répétés qui ont été lancés depuis les années 1970 en vue d'une reconnaissance officielle de l'écocide.

²⁰ <https://www.facebook.com/PaulMcCartney/posts/10159014952408313>

²¹ <https://twitter.com/StopEcocideNL/status/1340961863992000518>

²² HR 20 décembre 2019, ECLI:NL:HR:2019:2006.

²³ IPBES (2019). Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Consulté via : https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_en.pdf.

2. (In)efficacité de la législation actuelle

Cette section examine les caractéristiques de la réglementation environnementale aux niveaux national, régional et international et illustre la manière dont ces lacunes se manifestent dans la pratique, en utilisant l'exemple des accusations portées par l'Équateur contre Chevron-Texaco.

I Niveau national

L'(in)efficacité des lois nationales sur l'écocide

Dans les années 1950, l'Union soviétique a mis en œuvre une politique de planification économique centralisée qui, avec le recul, s'est avérée désastreuse pour la population et l'environnement. De vastes réserves naturelles et écosystèmes ont ainsi subi des dommages irréversibles. La mer d'Aral, par exemple, était autrefois classée comme le quatrième plus grand lac du monde.²⁴ Toutefois, l'Union soviétique a décidé d'exploiter les réserves d'eau de la mer d'Aral pour l'irrigation des champs de coton au Kazakhstan, au Turkménistan et en Ouzbékistan. Du fait que les canaux d'irrigation n'étaient pas isolés, ce système était particulièrement inefficace. En conséquence, la majeure partie de l'eau s'est infiltrée dans le sol et seul un litre sur vingt a bien été utilisé à des fins d'irrigation. À l'heure actuelle, la taille du lac ne représente que 10 % de sa taille initiale et les conséquences de ce projet désastreux se font ressentir dans toute la région. Les villages qui autrefois vivaient de la pêche sont désormais séparés de l'eau par une centaine de kilomètres de désert de sel désolé. L'assèchement de la mer d'Aral, ainsi que d'autres incidents écocides tels que Tchernobyl, ont conduit de nombreux pays de l'ex-Union soviétique à inclure le délit d'écocide dans leur législation nationale à la fin des années 1990.²⁵

Bien qu'un certain nombre (limité) de pays aient intégré l'écocide dans leur législation, l'efficacité de telles lois dépend de la capacité à les faire respecter, de la présence d'un système judiciaire indépendant et du respect de l'État de droit. Les pays qui ont un score élevé sur l'indice de perception de la corruption et un score faible sur l'échelle de l'état de droit ont du mal à prendre des mesures légales contre l'écocide malgré son inclusion dans la loi.²⁶ Dans ces pays, les autorités ferment souvent les yeux sur les activités écocides et les poursuites sont rares. À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas du Kirghizstan où, en 2012, l'entreprise publique d'électricité a importé neuf mille tonnes de charbon radioactif et l'a distribué à quinze écoles et orphelinats afin de les alimenter en énergie. Le niveau de radiation du charbon était 26 fois supérieur à la limite autorisée. L'incident a suscité un tollé : sept fonctionnaires ont été arrêtés pour collusion, le directeur de l'entreprise publique d'électricité a été inculpé d'écocide et le ministre de l'Énergie et de l'Industrie a été accusé de corruption.²⁷ Malgré cela, le procureur général a fini par abandonner toutes les charges. Une situation similaire a été constatée en Ukraine : le 8 juin 2015, un incendie s'est déclaré dans

²⁴ Trouw, 15 mars 1997. Consulté via : <https://www.trouw.nl/nieuws/vissers-aralmeer-zien-geschiedenis-voor-hun-ogen-verdampen~b5160929/>

²⁵ Géorgie, Arménie, Ukraine, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Russie et Tadjikistan ; <https://ecocidelaw.com/the-law/existing-ecocide-laws/>

²⁶ Rule of Law Index, 2020. Consulté via : <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/global/2020/Criminal%20Justice/table>

²⁷ The Telegraph, 10 février 2012. Consulté via : <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/asia/kyrgyzstan/9071329/Radioactive-coal-sent-to-schools-in-Kyrgyzstan.html>

un dépôt pétrolier appartenant à la compagnie pétrolière ukrainienne BRSM-Nafta,²⁸ libérant de fortes concentrations de substances toxiques et tuant six personnes. Lorsque le service de sécurité d'Ukraine a engagé des poursuites contre le copropriétaire de BRSM et le procureur général, accusé d'avoir couvert les activités illégales de BRSM, le directeur du service a été démis de ses fonctions peu après et les poursuites ont été abandonnées. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de système judiciaire international ayant le pouvoir d'intervenir, les lois nationales sur l'écocide auront peu de chance d'être prises au sérieux.

Droit civil et droit pénal

Alors que peu de pays ont intégré l'écocide dans leur législation nationale, la plupart des pays disposent de lois visant à protéger l'environnement. Toutefois, les réglementations environnementales sont souvent fondées sur le droit civil, qui peut obliger les entreprises à payer des amendes et compenser les dommages subis. L'expérience montre que les amendes ne découragent pas nécessairement ces activités illégales. En effet, les entreprises calculent simplement ces amendes dans leurs dépenses et sont prêtes à les payer si et quand une violation est détectée. Les sanctions civiles visent presque toujours les entreprises plutôt que les individus, ce qui signifie que les auteurs ne peuvent pas être poursuivis au pénal et que la violation des lois reste rentable. En outre, les communautés les plus touchées par l'écocide sont vulnérables et ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour engager elles-mêmes des poursuites contre le pollueur. En droit pénal, la situation est différente puisque la responsabilité des poursuites est confiée à l'État.

Un exemple de droit pénal de l'environnement est la loi Lacey ou *Lacey Act* aux États-Unis. Cette loi fédérale considère comme un crime l'importation de poissons, d'animaux sauvages ou de plantes qui ont été acquis en violation des lois de leur pays d'origine.²⁹ Les violations du *Lacey Act* sont passibles de lourdes peines, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.³⁰ En 2012, sur la base de cette loi, un juge américain a ordonné à *Hout Bay Fishing Industries* de payer 54,9 millions de dollars de dédommagement au gouvernement sud-africain pour avoir pêché illégalement des langoustes dans le pays.³¹ En 2016, l'entreprise *Lumber Liquidators* a été inculpée pour trafic illégal de bois et reçu la condamnation la plus importante jamais prononcée sur la base de cette loi : 13 millions de dollars d'amendes et de pénalités, la saisie de ses biens et des travaux d'intérêt général.³² Le droit pénal peut donc bel et bien aboutir à des sanctions efficaces au niveau national. Toutefois, dans les pays où le système juridique est bien développé, rien ne garantit qu'il serve à protéger l'environnement, même en l'absence de normes internationales : les gouvernements peuvent, après tout, choisir de minimiser la législation dans ce domaine pour laisser aux entreprises la possibilité de servir leurs intérêts économiques. Quant aux pays où le système juridique n'est pas du tout développé, les chances de protéger efficacement les écosystèmes sont encore plus faibles.

²⁸ The Jamestown Foundation, 22 juillet 2020. Consulté via : <https://jamestown.org/program/scandal-in-the-ukrainian-security-service-last-breath-of-the-old-political-system/>

²⁹ African Conservation Foundation, 19 juin 2013. Consulté via : <https://africanconservation.org/south-african-fisheries-win-major-victory-against-lobster-poaching-syndicate/>

³⁰ Lacey Act (16 U.S.C. §§ 3371-3378). Consulté via : <https://www.fws.gov/le/pdf/Lacey.pdf>

³¹ Pew, 20 août 2012. Consulté via : <https://www.pewtrusts.org/en/about/news-room/press-releases-and-statements/2012/08/20/pew-applauds-largest-ever-us-court-ordered-restitution-in-history-of-the-lacey-act>

³² The United States Department of Justice, 1er février 2016. Consulté via : <https://www.justice.gov/opa/pr/lumber-liquidators-inc-sentenced-illegal-importation-hardwood-and-related-environmental>

En ce moment même, un cas d'écocide criminel se déroule au Guatemala. En 2015, le gouvernement a créé un tribunal environnemental habilité à juger les plaintes pour écocide.³³ Dans le cadre d'une mise en accusation de Reforestadora Palma de Peten SA (RESPA), le tribunal a ordonné à la société de suspendre ses activités dans l'une des plantations d'huile de palme de REPSA. La raison de ce jugement est que REPSA a déversé des résidus toxiques d'huile de palme dans le fleuve Passion, ce qui a entraîné un énorme déclin de la population de poissons. Cette décision s'est avérée inefficace : REPSA a refusé de coopérer et a poursuivi ses activités dans la région jusqu'à ce qu'elle soit accusée en 2018 de fraude fiscale systématique, après quoi plusieurs multinationales ont mis fin à leur partenariat avec REPSA.³⁴ En d'autres termes, en l'absence de législation internationale et de mécanismes d'application, la seule chose qui a pu mettre un terme au crime d'écocide de REPSA était les pratiques de l'industrie elle-même. La pérennité d'un écosystème ne devrait pas dépendre des pratiques du marché comme c'était le cas dans cette situation.

II Niveau régional

Des efforts sont également déployés au niveau régional pour formuler des réglementations environnementales. En 2008, par exemple, l'Union européenne a rédigé une directive pour lutter contre la criminalité environnementale.³⁵ L'objectif était d'harmoniser les sanctions pour les crimes environnementaux au sein des États membres de l'UE. Une directive de ce genre fixe des objectifs qui doivent être poursuivis par tous les États membres de l'UE, chaque État membre ayant la liberté d'adapter sa législation nationale pour atteindre les objectifs en question. Une directive diffère donc d'un règlement en ce qu'un règlement établit une norme juridique contraignante qui est ensuite adoptée par l'ensemble de l'UE.³⁶ Malheureusement, dix ans après l'introduction de cette directive, l'UE peine toujours à contrôler les violations et à harmoniser les sanctions très diverses appliquées par ses États membres.³⁷ L'échec de cette politique européenne est attesté par le fait qu'en 2020, la majorité des infractions à cette directive se situent dans le domaine de l'environnement, de l'énergie et du climat.³⁸ Le pouvoir discrétionnaire légitime des États membres peut conduire à une réduction de l'applicabilité et de l'efficacité des réglementations régionales, mais la restriction de ce pouvoir est en contradiction avec le contrôle démocratique et le pouvoir décisionnel indépendant des États membres.³⁹ Il est donc important que les efforts déployés aux niveaux national et régional se poursuivent parallèlement à l'élaboration d'une loi sur l'écocide à l'échelle internationale, notamment en raison de son caractère complémentaire. En effet, la Cour pénale internationale ne vise pas à se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale, mais à les compléter. Elle ne poursuit les crimes que lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas le faire eux-mêmes.

³³ Friends of the Earth, 25 juillet 2018. Consulté via : <https://foe-us.medium.com/three-years-since-the-ecocide-in-the-r%C3%ADo-pasi%C3%B3n-guatemala-communities-still-struggle-for-justice-10c43393c510>

³⁴ Friends of the Earth, 1er février 2018. Consulté via : https://medium.com/@foe_us/guatemalan-palm-oil-supplier-repsa-caught-up-in-corruption-and-bribery-scandal-bc5234be384d

³⁵ Directive 2008/99/CE, 19 novembre 2008. Consultée via : <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/99/oj>

³⁶ https://europa.eu/european-union/law/legal-acts_nl

³⁷ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/1930-Environmental-Crime-Directive-Evaluation/public-consultation>

³⁸ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/inf_20_202

³⁹ Azman, K.D. (2011). Le problème du "déficit démocratique" dans l'Union européenne. *Journal international des sciences humaines et sociales* 1(5). 242-250.

III Niveau international

Accords internationaux et soft law

Les accords actuels conclus à l'échelle internationale, tels que l'Accord de Paris, le Pacte mondial des Nations unies et les objectifs de développement durable, sont également insuffisants pour prévenir l'écocide. Les accords internationaux sur le climat sont souvent conclus sur une base volontaire de *soft law*⁴⁰, ou droit souple, et ne contiennent aucun mécanisme permettant de les faire respecter. La *soft law* désigne les instruments juridiques qui ne peuvent pas ou difficilement être appliqués par des moyens légaux, mais qui ont néanmoins un certain effet régulateur. Les résolutions et déclarations acceptées par l'Assemblée générale des Nations unies et les nombreux codes de conduite et directives de l'Union européenne en sont des exemples concrets.

La *soft law* a joué un rôle moteur dans le développement du droit international de l'environnement depuis la Conférence des Nations unies sur l'environnement, la première grande conférence multilatérale sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972. Malgré son caractère non contraignant, la *soft law* joue néanmoins un rôle essentiel dans le développement des normes environnementales internationales. En effet, elle permet d'établir des connaissances, de refléter le consensus et d'encourager les pays à développer leurs propres lois environnementales. Toutefois, sans aucun caractère contraignant, la *soft law* ne peut que servir à formuler des recommandations pour les lois nationales et ne contribue à l'élaboration de politiques futures que si les États sont disposés à le faire. Tant que le fait de détériorer l'environnement n'est pas considéré comme un crime grave au regard du droit pénal, la *soft law* ne peut que rarement instaurer des obligations juridiques concrètes en matière de protection de l'environnement naturel.

Une exception est faite lorsque la *soft law* est considérée comme une obligation par les citoyens d'un pays. Cela peut avoir des conséquences pour les gouvernements qui, sous la pression de l'opinion publique, peuvent se sentir obligés de mettre en œuvre une législation fondée sur cette *soft law*. À terme, lorsque les entreprises et les tribunaux commenceront également à se référer de manière répétée aux normes découlant de la *soft law*, celles-ci pourront devenir des normes juridiques. La Fondation Urgenda, une fondation créée en 2010 qui s'efforce d'« accélérer la durabilité » aux Pays-Bas, a intenté une action en justice contre le gouvernement national pour exiger la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le tribunal a statué à la mi-2015 que l'État avait effectivement l'obligation légale de réduire les émissions néerlandaises plus rapidement qu'il ne l'a fait. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel en 2018 et par la Cour suprême en 2019. En conséquence, le gouvernement a été obligé d'exécuter la décision unanime des juges selon laquelle les émissions de gaz à effet de serre des Pays-Bas doivent être réduites de 25 % d'ici la fin de 2020, par rapport à 1990, l'année de référence. Au niveau de l'Union européenne, les Pays-Bas ne s'étaient engagés qu'à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 20 %. En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, les juges ont estimé que le gouvernement néerlandais avait l'obligation juridique ferme et très contraignante de prendre des « mesures suffisantes et adéquates » pour protéger la vie des citoyens du pays et la sécurité de leur environnement contre les dangers du changement climatique. Les juges ont également noté qu'il existait un large consensus scientifique et politique – au niveau international, européen et, auparavant, néerlandais – sur le fait qu'une réduction de 25 % des émissions d'ici 2020 était le minimum qui pouvait encore être qualifié

⁴⁰ The Guardian, 7 juin 2012. Consulté via : <https://www.theguardian.com/environment/blog/2012/jun/07/earth-treaties-environmental-agreements>

de « suffisant et adéquat » pour des pays comme les Pays-Bas. Selon les juges, ce consensus politique international se reflète notamment dans la *soft law* établie par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle les Pays-Bas ont toujours souscrit. L'objectif de 25 % est donc un exemple de la manière dont le droit international non contraignant a débouché sur une obligation juridique nationale concrète, à la suite d'une décision de justice. C'est la raison pour laquelle l'affaire Urgenda a été qualifiée de révolutionnaire : jamais auparavant un tribunal n'avait ordonné au gouvernement d'honorer des accords internationaux sur l'environnement qui n'ont pas (encore) un caractère contraignant au niveau international. Si un droit pénal international avait existé, il n'aurait pas été nécessaire de mener une longue bataille juridique au niveau local afin d'atteindre des objectifs internationaux.

Néanmoins, les traités internationaux qui utilisent l'approche *soft law* ne se sont pas avérés très efficaces. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des accords, ni en cas de signature sans ratification d'un traité, une pratique selon laquelle les pays signent souvent des accords de manière ostentatoire lors de conférences internationales, mais les maintiennent ensuite discrètement en dehors de la législation nationale.⁴¹ Les exigences de ces accords sont généralement sujettes à interprétation et perdent leur force par un certain degré de non-obligation : l'Accord de Paris, par exemple, attend des États qu'ils publient leurs progrès dans la réalisation des objectifs nationaux, mais ne les oblige pas à atteindre réellement ces objectifs. La conformité à ce genre d'accords dépend entièrement de l'idée que les pays ne veulent pas perdre la face devant le monde entier. Dans le système actuel, la survie de la planète dépend donc de la pression du groupe, chose qui, jusqu'à présent, s'est avérée insuffisante. Une combinaison de mesures de *hard* et *soft law*, mises en œuvre parallèlement et de manière complémentaire, constitue probablement l'approche la plus efficace.

Inégalité environnementale

L'une des raisons pour lesquelles de nombreux accords environnementaux sont inefficaces est qu'il existe d'autres accords commerciaux et économiques qui sont en conflit avec les objectifs environnementaux. Ces mêmes objectifs se retrouvent donc systématiquement éclipsés, malgré le fait que notre survie dépend de la santé de notre environnement. Dans ce contexte, l'écocide est le résultat de projets commerciaux qui ouvrent délibérément aux multinationales des pays écologiquement riches mais économiquement pauvres. Cela se reflète également dans les mécanismes dits d'arbitrage, tels que le règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) ou le Système de cour des investissements (ICS). Sur la base de ces mécanismes d'arbitrage, les entreprises peuvent porter plainte contre un État lorsque leurs intérêts économiques sont lésés.

L'idée que la Terre est une marchandise est un mode de pensée qui sous-tend presque toutes les réglementations environnementales élaborées depuis les années 1970.⁴² Un exemple en est le protocole de Kyoto de 1997, lorsque le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) a été établi. Ce système repose sur l'idée que l'achat du « droit » d'émettre des gaz à effet de serre incite les entreprises à rechercher des alternatives respectueuses du climat. Les communautés autochtones qui prennent soin de l'environnement et de la nature, souvent par le biais de pratiques culturelles séculaires, peuvent être indemnisées par le système SEQE pour

⁴¹ Ibid.

⁴² Des études ont montré que les intérêts économiques ont été prépondérants dans les différentes phases historiques du développement du droit international de l'environnement. Voir aussi : Weiss, E.B. (2011). *The Evolution of International Environmental Law*. Georgetown University Law Center.

leur contribution à la conservation de l'environnement. Le système SEQUE fait toutefois l'objet de critiques. L'auteure canadienne Naomi Klein, par exemple, affirme que ce système rend les projets de conservation intrinsèquement inefficaces. Elle explique en effet que pour chaque tonne de dioxyde de carbone qui ne termine pas dans l'atmosphère grâce à la plantation d'arbres, une entreprise située à l'autre bout du monde est en mesure d'en émettre une tonne.⁴³ Le géographe social Bram Büscher affirme que ce mécanisme fait perdre aux arbres, aux prairies et aux montagnes leur valeur géographique intrinsèque et les transforme en marchandises virtuelles sur le marché international, ce qui entraîne rarement un changement au niveau des bénéfices et des pertes environnementaux à l'échelle mondiale.⁴⁴ De plus, malgré les compensations que le système offre théoriquement aux communautés autochtones, la réalité est qu'il contribue à la violation de leurs droits. Dans des pays comme l'Équateur et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des *recruteurs* recherchent activement des zones – sous couvert de conservation de l'environnement – qui, après avoir chassé les habitants locaux, finissent par être utilisées comme sources de crédit carbone.⁴⁵

Dans son dernier ouvrage intitulé *Capital et idéologie*, l'économiste Thomas Piketty souligne le déséquilibre entre les avantages et les coûts du système actuel.⁴⁶ Il affirme que les inégalités et le réchauffement climatique sont étroitement liés, notamment parce que les individus les plus riches du monde sont responsables d'une part disproportionnée des émissions mondiales de CO₂, tandis que les pauvres seront les plus durement touchés par les conséquences du réchauffement climatique. Il affirme qu'il est urgent de prendre en compte cette inégalité environnementale, tant en termes de dommages infligés que de dommages subis. Au lieu de ne demander des comptes qu'aux pays qui émettent de grandes quantités de CO₂, Piketty estime que les pays importateurs devraient également être tenus pour responsables ; c'est la demande de biens qui encourage les émissions de CO₂. Si nous prenons encore une fois l'exemple des Pays-Bas, les émissions de CO₂ sont restées constantes entre 1990 et 2017 malgré la croissance économique, principalement en raison de l'« exportation » de la fabrication vers la Chine et donc du transfert des émissions de CO₂ associées.⁴⁷ Lorsque nous établissons un lien entre les niveaux d'émissions et les niveaux de consommation, nous constatons que les 10 % les plus riches de la population mondiale sont responsables de 50 % des émissions de CO₂ dans le monde.⁴⁸ En termes de consommation, l'Amérique du Nord est responsable de 17 % des émissions mondiales de CO₂, alors que la population de ces pays ne représente que 5 % de la population mondiale. L'Afrique, qui représente 16 % de la population mondiale, n'en est responsable que de 4 %.⁴⁹ Malgré sa faible contribution aux émissions de CO₂, l'Afrique souffre de manière disproportionnée des conséquences du changement climatique, telles que la hausse des températures et du niveau des mers.

Cette distribution asymétrique peut donc être considérée comme injuste et Polly Higgins a qualifié cette inégalité d'« écolonialisme ». Elle soutient que l'acquisition contemporaine de grandes étendues de terres pour l'exploitation des ressources par des sociétés internationales⁵⁰

⁴³ Klein, N. (2014). *This Changes Everything: capitalism vs. the climate*, p. 218-224.

⁴⁴ Ibid, p. 224.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Piketty, T. (2020). *Capital et idéologie*.

⁴⁷ Bureau Central des statistiques des Pays-Bas, 9 octobre 2018. Consulté via : <https://www.cbs.nl/nl-nieuws/2018/37/co2-uitstoot-in-2017-gelijk-aan-die-in-1990>

⁴⁸ Oxfam, 2 décembre 2015. Consulté via : https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/mb-extreme-carbon-inequality-021215-en.pdf

⁴⁹ <https://ourworldindata.org/global-inequalities-co2-consumption>

⁵⁰ À titre d'exemple, nous pouvons citer l'acquisition de terres par Shell dans le delta du Niger, Freeport et BP en Papouasie occidentale et l'extraction de gaz de schiste sur le territoire des Premières nations au Canada.

n'est pas très différente de la conquête coloniale historique des terres à des fins commerciales. Les pratiques actuelles visent – comme à l'époque – à générer des profits en exploitant les ressources du territoire d'autrui, sans assumer suffisamment de responsabilités quant aux conséquences à court et à long terme pour la population de la région concernée. Ces acquisitions sont souvent assorties de contrats à long terme avec l'État, dans lesquels ce dernier légitime le comportement illégal des entreprises.⁵¹ Et aujourd'hui – comme à l'époque – ceux qui profitent de ce système refusent de reconnaître que leurs activités peuvent avoir des conséquences négatives, et l'indignation ne se manifeste que bien des années plus tard.

*Étude de cas : Équateur contre Chevron-Texaco*⁵²

Le fait que l'éco-colonisation continue de rester impunie se reflète très bien dans l'affaire Équateur contre Chevron-Texaco, l'une des affaires judiciaires les plus notoires dans le domaine du droit de l'environnement. Dans les forêts tropicales de l'Équateur et du Pérou se trouve la concession pétrolière de Lago Agrio, où, entre 1964 et 1992, la société américaine Texaco Petroleum Company a exploité les réserves de pétrole, conjointement avec la compagnie pétrolière nationale PetroEcuador. Après le départ de Texaco, l'énorme ampleur de la pollution pétrolière dans la région amazonienne est devenue évidente. En 1993, 30 000 habitants de la région ont uni leurs forces et créé le groupe d'action *El Frente de Defensa de la Amazonia* (ADC). Ils ont porté plainte contre Texaco devant un tribunal américain, affirmant que la compagnie pétrolière avait déversé plus de 110 milliards de litres de déchets toxiques et de pétrole brut dans la forêt amazonienne au cours de ses activités, ce qui a porté atteinte à l'environnement et à la santé des habitants de la région. Ils ont exigé que Texaco nettoie la zone, qui a été laissée polluée et dévastée, et fournisse des soins aux habitants affligés par la pollution pétrolière. Cette plainte a marqué le début d'une longue bataille pour la justice écologique. L'action en justice a été jugée irrecevable par le tribunal américain au motif que la demande devait être jugée par un juge équatorien, une décision prise avec l'accord de la société pétrolière Chevron-Texaco, alors fusionnée.

Après le rejet de l'affaire par la justice américaine, l'ADC l'a portée devant un juge équatorien en 2003. Après une procédure longue et mouvementée, couplée au lobbying présumé de Chevron auprès du gouvernement américain pour mettre fin aux relations commerciales avec l'Équateur, le juge a statué en 2011 que Chevron-Texaco était responsable de la pollution. Chevron a été condamnée à payer 8,6 milliards de dollars de dommages et intérêts et de frais de nettoyage, montant qui pourrait atteindre 18 milliards de dollars si Chevron continuait à refuser de présenter des excuses publiques. En 2012, cette décision a été confirmée par la Cour suprême équatorienne.

Cependant, la bataille n'était pas encore gagnée. L'Équateur n'a pas été en mesure de faire exécuter le jugement, car Chevron-Texaco n'avait plus d'actifs en Équateur que le tribunal pouvait saisir et la société a refusé de payer volontairement la somme imposée. Chevron a continué d'affirmer que Texaco avait nettoyé sa part de la pollution avant de quitter l'Équateur. Chevron a également défendu son cas en se référant à un accord conclu entre Texaco et l'État équatorien en 1998, dans lequel Texaco a été déchargé de toute responsabilité. Ce n'est que des années après le départ de Texaco qu'il est apparu que rien n'avait été nettoyé, mais que la pollution avait été, au mieux, camouflée : le rapport d'un expert désigné par le tribunal

⁵¹ Higgins, P. (2016). *Eradicating Ecocide*, chapitre 5.

⁵² Open Democracy, 27 mars 2019. Consulté via :

<https://www.opendemocracy.net/en/democraciaabierta/chevron-vs-ecuador-international-arbitration-and-corporate-impunity/>;

équatorien a montré que les déchets toxiques étaient empilés sur des puits de pétrole pollués.⁵³ Pendant ce temps, Chevron-Texaco a cherché à aller plus loin en utilisant la clause ISDS (*investor-state dispute settlement*) d'un accord commercial entre l'Équateur et les États-Unis datant de 1991. Cette clause stipulait que les entreprises pouvaient porter plainte contre un État devant un comité d'arbitrage distinct si les accords commerciaux avaient été violés. Chevron-Texaco a intenté une action en justice auprès de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. En 2018, la Cour a estimé que l'Équateur devait s'en tenir au règlement de 1998 susmentionné, dans lequel Texaco affirmait avoir nettoyé la région de toute forme de pollution. Le verdict équatorien a été annulé, et l'Équateur a été condamné à verser 96 millions de dollars à Chevron-Texaco en compensation des dommages subis par la société. Pour les habitants de Lago Agrio, la justice en 2018 semblait plus loin que jamais.

3. Cadre juridique de la loi sur l'écocide

L'établissement de l'écocide dans le droit international peut être la pierre angulaire nécessaire à la protection et à la conservation de l'écologie dans le monde entier. Les poursuites pénales pourraient garantir que les conséquences de l'écocide soient proportionnelles aux dommages infligés.⁵⁴ Cette section examine les perspectives qu'offre le Statut de Rome dans sa forme actuelle et les éléments juridiques les plus importants pour un droit international de l'écocide.

Pistes de poursuites

En 2016, le procureur de la CPI a rendu public un document d'orientation annonçant un regain d'intérêt pour la criminalité environnementale. La CPI devait notamment se concentrer sur les crimes commis par – ou résultant de – la destruction de l'environnement, l'exploitation illégale des ressources naturelles ou la dépossession illégale de terres.⁵⁵ Malgré cette volonté de mettre davantage l'accent sur les crimes environnementaux, les experts juridiques ont fait valoir que sans un cadre juridique approprié, les problèmes juridiques liés à la définition et à la poursuite des crimes environnementaux continueraient d'exister.⁵⁶ Les experts juridiques voient des obstacles principalement dans les domaines de la charge de la preuve pénale, l'établissement d'une relation de causalité et le manque d'instruments juridiques pour déterminer le degré de responsabilité des entreprises.⁵⁷

Néanmoins, le document d'orientation a proposé des voies alternatives pour la poursuite des crimes environnementaux à grande échelle, y compris l'écocide. Les actions sous-jacentes aux autres crimes énumérés dans le Statut peuvent également contribuer indirectement à donner la compétence en matière d'écocide. Par exemple, en vertu de l'article 8 du Statut, on entend par « crime de guerre » le fait de « diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ». L'article 8 n'est pas exhaustif, car il ne traite que des crimes d'écocide commis en temps de guerre. Cependant, l'écocide n'est pas seulement une conséquence des conflits. Dans

⁵³ Cabrera, R. (2004). Informe Sumario del Examen Pericial. Traduction consultée via : <https://amazonwatch.org/documents/ecuador-press-kit/chevrans-top-ten-lies-long.pdf>

⁵⁴ Il est important d'inclure la dimension temporelle de la pollution environnementale (la façon dont les propriétés émergentes changent à travers la perturbation des écosystèmes).

⁵⁵ Office of the Prosecutor (2016). Policy Paper on Case Selection and Prioritisation. Consulté via : https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Eng.pdf

⁵⁶ <https://www.justiceinfo.net/en/justiceinfo-comment-and-debate/opinion/39189-can-criminal-courts-help-save-the-environment.html>

⁵⁷ Ibid.

de nombreux cas, il peut être à l'origine de conflits⁵⁸ : les dommages environnementaux et l'exploitation (excessive) des ressources naturelles augmentent la probabilité de conflits armés et l'apparition de réfugiés climatiques.⁵⁹ Le Conseil de sécurité des Nations unies, par exemple, cite l'exploitation illégale des ressources naturelles comme l'un des principaux mécanismes à l'origine des nombreux conflits internes en République démocratique du Congo.⁶⁰ De plus, l'article 8 se concentre explicitement sur les conflits armés internationaux – c'est-à-dire entre deux ou plusieurs États⁶¹ – ce qui signifie que les crimes d'écocide commis pendant un conflit interne ne peuvent pas faire l'objet de poursuites. Enfin, l'article exige un test de proportionnalité : lorsque l'avantage militaire obtenu en commettant un écocide est suffisamment important, l'acte est justifiable et n'est donc pas punissable en vertu de l'article 8.⁶²

L'article 7 du Statut, relatif aux crimes contre l'humanité, offre une plus grande souplesse, car il reconnaît un éventail plus large d'actes criminels lorsque ces actes font partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Sous la forme de la destruction des ressources naturelles ou de l'environnement dont dépend une communauté, l'écocide peut potentiellement conduire à la relocalisation forcée de la communauté affectée. En vertu de l'article 7, cela est punissable comme « déportation ou transfert forcé de population ».⁶³ Lorsque les dommages environnementaux restreignent fortement l'accès à la nourriture ou à l'eau potable, ils peuvent « causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ».⁶⁴ Si ces dommages sont « calculés pour entraîner la destruction d'une partie de la population », ils peuvent attester du crime d'« extermination ».⁶⁵ L'article 6 sur le crime de génocide pourrait également jouer un rôle ici si une intention génocidaire peut être prouvée.⁶⁶ Lors des procès préliminaires contre Omar Al-Bashir⁶⁷, le procureur de la CPI l'a accusé de génocide parce qu'il aurait détruit les ressources naturelles et les moyens de survie au Darfour.⁶⁸ Pendant le conflit en 2003 au Soudan, Al-Bashir aurait donné l'ordre de polluer les pompes à eau et les puits, sources d'eau potable dont dépendait la population locale. Les juges n'ont pas pris en compte ces accusations pour la suite

⁵⁸ Il convient de noter ici que le lien n'est pas incontestablement causal. Voir aussi les débats entre Homer Dixon et Kaplan d'un côté, et Peluso et Watts de l'autre dans les années 1990-2000 :

Kaplan, R. (1994). L'anarchie qui vient. *The Atlantic*. Consulté via :

<https://www.theatlantic.com/magazine/archive/1994/02/the-coming-anarchy/304670/>;

Peluso, N.L., Watts, M.R. (2001). Violent Environments.

⁵⁹ Gillett, M. (2013). Environmental Damage and International Criminal Law. *Sustainable Development, International Criminal Justice, and Treaty Implementation*). 73-99.

⁶⁰ S/RES/1457, 2003. Consulté via : [https://undocs.org/S/RES/1457\(2003\)](https://undocs.org/S/RES/1457(2003))

⁶¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1988, (art. 8(2)(b)(iv)).

⁶² Pour plus d'informations sur l'applicabilité de l'article 8, voir l'ouvrage suivant de Steven Freeland : Freeland, S. (2017). Addressing the Intentional Destruction of the Environment During Warfare Under the Rome Statute of the International Criminal Court. *Netherlands International Law Review* 64(2). 343-347.

⁶³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1988, (art. 7(1)(d)).

⁶⁴ Ibid, (Art. 7(1)(k)).

⁶⁵ Ibid, (Art. 7(2)(b)).

⁶⁶ Ibid, (Art. 6(c)).

⁶⁷ Omar Hasan Ahmad al-Bashir est un ancien chef militaire soudanais et ancien président du Soudan. Il a été appelé à comparaître devant la Cour pénale internationale car il est soupçonné de cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, de deux chefs d'accusation de crimes de guerre et de trois chefs d'accusation de génocide, qui auraient été commis au Darfour. Son premier mandat d'arrêt a été émis en 2008, mais il n'a toujours pas été extradé par le Soudan.

⁶⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement (2009). Protéger l'environnement pendant les conflits armés, p. 31. Consulté via : https://postconflict.unep.ch/publications/int_law.pdf

des poursuites, car ils n'ont pas jugé plausible qu'une telle contamination soit le but premier de l'attaque. Néanmoins, les juges ont reconnu que l'accusation était bel et bien fondée.⁶⁹

En théorie, le Statut de Rome contient des clauses qui pourraient être utilisées dans la lutte contre l'écocide. Richard Rogers, avocat des droits de l'homme, nous explique pourquoi cela ne s'est jamais produit dans la pratique.⁷⁰ Selon Rogers, les crimes actuellement énumérés dans le Statut sont anthropocentriques : ils sont centrés sur l'être humain et réglementent les comportements qui causent des souffrances humaines.⁷¹ À titre d'exemple, pour pouvoir parler d'un crime contre l'humanité au titre de l'article 7, il faut que ce crime soit dirigé contre une « population civile ». Dans les onze actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité au titre de l'article 7, il n'est nulle part fait mention directe de la destruction de l'environnement. Il est donc difficile de prouver un écocide au titre de l'article 7. On pourrait envisager de modifier le Statut afin d'ajouter l'écocide aux actes qui relèvent des crimes contre l'humanité. En faisant directement référence à la destruction de l'environnement naturel, l'article 7 pourrait constituer un instrument plus efficace dans la lutte contre l'écocide. Les tentatives précédentes en ce sens sont examinées en détail dans l'annexe. Cependant, étant donné la nature anthropocentrique de cet article, il convient d'examiner sérieusement la possibilité d'introduire l'écocide en tant que crime entièrement nouveau dans le Statut.

Mens Rea

Pour toutes les dispositions actuellement mentionnées dans le Statut de Rome, il doit être possible de démontrer ce que l'on appelle la *mens rea*. La *mens rea* désigne l'élément psychologique, l'état d'esprit requis pour qu'une personne commette un crime, autrement dit, l'intention coupable.⁷² Pour que la *mens rea* soit caractérisée, l'auteur de l'acte doit avoir agi avec une intention criminelle, et ce, en sachant qu'il existait une forte probabilité que son acte entraîne un dommage. La règle générale est qu'une personne qui agit sans *mens rea* ne peut être tenue pour responsable en droit pénal. Les exceptions à cette règle sont les crimes pour lesquels la responsabilité stricte s'applique.

En droit anglo-saxon, plusieurs types de *mens rea* sont utilisés pour déterminer la peine : *purpose, knowledge, recklessness* et *negligence (intention, connaissance, imprudence et négligence)*. Le Statut de Rome utilise différentes définitions et l'article 30 stipule ce qui suit concernant l'élément psychologique :⁷³

1. *Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.*

2. *Il y a intention au sens du présent article lorsque :*

- a. *Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;*
- b. *Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.*

⁶⁹ Ibid, p. 33.

⁷⁰ <https://www.linkedin.com/in/richard-j-rogers-231b88111>

⁷¹ Rogers, 1 juin 2020. Consulté via : <http://opiniojuris.org/2020/06/01/icl-and-environmental-protection-symposium-the-environmental-crisis-cases-for-particular-consideration-at-the-icc/>

⁷² <https://ecocidelaw.com/the-law/the-elements/>

⁷³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1988 juillet 1988. Traduction consultée via : <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/trb-2000-120.html#IDA1V25>

3. *Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.*

La définition du Statut exige donc que l'on puisse démontrer que l'auteur avait l'intention de commettre le crime et avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, des conséquences de ses actes.⁷⁴ Cela s'explique en partie par le fait que l'écocide est rarement perpétré avec l'intention de détruire l'environnement, comme dans le cas d'une marée noire, par exemple. Certains prétendent que l'écocide devrait donc être un crime auquel s'applique la responsabilité pénale stricte, pour lequel la *mens rea* ne devrait pas être une condition.⁷⁵ Dans les années 1970, lors des premières tentatives de criminalisation de l'écocide, la question de savoir si l'intention devait être établie avant de pouvoir parler d'infraction pénale a également fait l'objet d'un débat approfondi. Ce débat est décrit plus en détail dans l'annexe. Aujourd'hui, il existe une jurisprudence selon laquelle la Cour pénale internationale considère que si l'auteur est conscient du risque que ses actes ou sa négligence puissent conduire à un crime, condition également connue sous le nom d'imprudence, il existe des motifs suffisants pour établir sa responsabilité.⁷⁶ Par conséquent, un précédent a été créé dans lequel l'imprudence est également une forme de *mens rea*. Lorsqu'une loi internationale sur l'écocide sera établie, la question de la *mens rea* devra être résolue à la satisfaction de tous pour que la loi soit acceptée.

Sanctions

Il existe plusieurs options pour un régime de sanctions à l'encontre de ceux qui commettent un écocide, notamment des amendes, des peines de prison et des actions contraignantes dans le but de restaurer l'environnement naturel. Comme nous l'avons vu précédemment, les amendes seules ne suffisent pas à prévenir l'écocide. Ce constat est amplement étayé par le fait que les amendes n'ont pas réussi à mettre un terme à la déforestation illégale de la forêt amazonienne : elles sont simplement calculées dans les dépenses des entreprises. En outre, les amendes ne rendent finalement que peu de justice aux victimes concernées. Elles peuvent cependant représenter des fonds pouvant servir à la restauration des régions endommagées. Et si, à première vue, l'imposition d'amendes plus lourdes peut sembler être une solution, cela peut également conduire les sociétés à devoir déposer le bilan si les amendes sont trop élevées, ce qui se traduirait par l'absence pure et simple de compensation.⁷⁷

La sanction de la remise en état de l'environnement rend l'auteur de l'infraction responsable de la réparation des dommages – dans la mesure où cela est possible. La restauration de l'environnement revêt une importance cruciale pour les victimes de l'écocide. Cependant, il est peu probable que cette sanction empêche à elle seule l'écocide lorsque le profit qui peut être généré dépasse les coûts nécessaires à la restauration de la zone.⁷⁸ Une peine de prison peut être plus efficace pour prévenir l'écocide en raison de son effet dissuasif et des risques plus élevés encourus par les personnes responsables. Cependant, l'incarcération ne contribue pas à la

⁷⁴ Van der Vyver, J. (2004). The International Criminal Court and the Concept of Mens Rea in International Criminal Law. *University of Miami International & Comparative Law Review* (12), p. 57.

⁷⁵ Higgins, P. (2016). *Eradicating Ecocide*.

⁷⁶ War Crimes Research Office, septembre 2010. Consulté via :

<https://www.wcl.american.edu/impact/initiatives-programs/warcrimes/our-projects/icc-legal-analysis-and-education-project/reports/report-13-modes-of-liability-and-the-mental-element-analyzing-the-early-jurisprudence-of-the-international-criminal-court/>

⁷⁷ Pereira, *Environmental Criminal Liability and Enforcement in European and International Law*, 284

⁷⁸ *Ibid.*

réparation des dommages environnementaux qui ont été causés.⁷⁹

Un système combinant plusieurs sanctions est probablement le moyen le plus efficace de prévenir l'écocide et, simultanément, de garantir la remise en état de l'environnement, si et où cela est possible. Les amendes et la saisie des biens doivent entraîner des pertes économiques suffisantes pour décourager les violations de la loi et faire supporter à l'auteur de l'infraction le coût de la réparation des dommages environnementaux, dans la mesure du possible. Cependant, l'objectif d'une loi sur l'écocide ne vise pas seulement la restauration et la compensation ; elle vise à mettre en œuvre des mesures dissuasives afin que l'écocide ne représente plus une option tentante. Les peines d'emprisonnement peuvent être appliquées parallèlement à d'autres sanctions afin d'atteindre cet objectif.

La Cour pénale internationale (CPI)

L'intégration d'une interdiction de l'écocide dans le droit international peut se faire sous la forme d'un amendement au Statut de Rome. Pour modifier le Statut de Rome, un État partie doit soumettre une proposition visant à ajouter l'écocide au Statut. Tout État, aussi petit soit-il, peut soumettre un amendement lors d'une Assemblée des États parties et celui-ci est adopté lorsque les deux tiers des États parties votent en sa faveur. Le Statut de Rome compte actuellement 123 États parties. Cela signifie que 82 d'entre eux doivent voter en faveur de la proposition sur l'écocide pour qu'elle soit adoptée.⁸⁰ Les États peuvent alors ratifier l'amendement et celui-ci devient également partie intégrante de la législation nationale de l'État concerné.⁸¹

Les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome sont néanmoins concernés par l'amendement adopté. En effet, la CPI reconnaît les exigences de compétence territoriale et personnelle. Cela signifie qu'un individu peut être poursuivi lorsque (1) le crime est commis dans la juridiction territoriale de la CPI, ou (2) le crime est commis par une personne qui est un ressortissant d'un État dans la juridiction territoriale de la CPI.⁸² Les ressortissants des pays n'ayant pas ratifié l'amendement ne pourraient donc plus se livrer à des activités écocides dans les pays ayant ratifié l'amendement. Cela vaut également pour les multinationales. L'inverse est également valable : les ressortissants des pays ayant ratifié l'amendement ne pourraient plus se livrer à des activités écocides dans les pays n'ayant pas ratifié l'amendement. La CPI peut également étendre sa compétence si le Conseil de sécurité des Nations unies le lui demande. Lorsqu'un crime relevant de la compétence de la CPI est soupçonné d'être commis sur le territoire et par des ressortissants sur lesquels la CPI n'a pas autorité, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut décider de renvoyer la situation devant la CPI. Cela s'est déjà produit auparavant, à la suite des conflits au Darfour et en Libye.⁸³

La Cour pénale internationale ne peut exercer son autorité que lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent ou ne veulent pas engager de poursuites. La responsabilité première d'enquêter et de punir les crimes est donc laissée entre les mains des États. C'est la raison pour laquelle de nombreux signataires du Statut de Rome ont mis en œuvre des lois nationales prévoyant des

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ L'article 121(3) du Statut stipule que l'adoption d'un amendement requiert un consensus des États parties. Par conséquent, il est devenu habituel pour les États parties de décider de voter contre un amendement proposé lorsqu'ils arrivent à la conclusion qu'il n'est pas susceptible de recueillir un consensus. Le Statut précise également que si un consensus ne peut être atteint, une majorité des deux tiers des États parties est suffisante.

⁸¹ <https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works>

⁸² <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCEng.pdf>

⁸³ <https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works>

procédures d'investigation et de poursuites pour les crimes relevant de la compétence de la CPI. Par conséquent, en criminalisant l'écocide au niveau international, les gouvernements nationaux sont encouragés à développer des instruments efficaces au niveau national.

Ce ne serait pas la première fois que le Statut de Rome serait modifié. L'amendement le plus important à ce jour est l'attribution de l'autorité à la Cour pénale internationale concernant les crimes d'agression. Bien que ce type de crime ait été repris dans le Statut depuis son entrée en vigueur en 1998, sa définition et la compétence exacte de la CPI dans ce contexte ont continué à faire l'objet de débats. Il a finalement été décidé que la CPI n'exercerait pas sa compétence sur ce crime tant qu'un consensus ne serait pas atteint. En 2010, une Conférence de révision a été organisée pour mettre fin à toute divergence d'opinions. En 2017, le texte a finalement été actualisé et adopté par l'Assemblée des États parties, activant ainsi la compétence de la CPI.⁸⁴

4. Étude de cas : Papouasie occidentale⁸⁵

La Papouasie occidentale est connue pour sa nature intacte, sa mer cristalline et son énorme biodiversité. La région est l'une des zones les plus riches en ressources naturelles du monde. De plus, elle abrite la troisième plus grande forêt tropicale du monde, où vivent de nombreuses espèces uniques de flore et de faune. Cependant, cette région unique est en proie à une histoire tragique marquée par le pillage écologique, la discrimination et la répression répétés, ainsi que par une lutte permanente pour l'indépendance. En raison de sa richesse en ressources naturelles, la région est une cible de choix pour les étrangers qui exploitent la terre à des fins de profit économique. La diversité des types d'écocide qui se produisent dans la région, les nombreux acteurs impliqués et le lien entre l'écocide et la géopolitique et l'exploitation historique de la région ont fait de la Papouasie occidentale un excellent exemple de l'impact de l'écocide sur les humains et la nature. Pour comprendre la situation en Papouasie occidentale, il est essentiel de commencer par comprendre son histoire.

Histoire

Après la reconnaissance par les Pays-Bas de l'indépendance de l'Indonésie en 1949, le pays européen a conservé le contrôle de la Papouasie occidentale, car cette région était géographiquement, ethniquement et culturellement différente du reste des anciennes Indes orientales néerlandaises. Les Pays-Bas ont commencé à préparer la Papouasie occidentale à l'indépendance dans les années 1950, comme l'exigeait la Charte des Nations unies, ce qu'on appelle la *confiance sacrée*.⁸⁶ À la fin des années 1950, les Papous avaient leur propre conseil national, leur parlement, leur drapeau, leur hymne national, leur armée, leur police et leur monnaie. Avec la menace de la guerre froide en toile de fond, la Papouasie occidentale a été cédée à l'Indonésie en 1962, à la demande des États-Unis.⁸⁷ L'opinion des Papous n'a pas été

⁸⁴ <http://www.coalitionfortheicc.org/explore/icc-crimes/crime-aggression>

⁸⁵ La Papouasie occidentale est la moitié occidentale de l'île de Nouvelle-Guinée. La partie occidentale de cette île appartient à l'Indonésie, tandis que la partie orientale de l'île est constituée de l'État souverain de Papouasie-Nouvelle-Guinée. En 2001 et avec de nombreuses objections de la part des Papous, le gouvernement indonésien a divisé la partie qui relève de l'autorité indonésienne en deux provinces, la Papouasie occidentale et la Papouasie. Cependant, ces deux provinces ensemble sont encore souvent désignées sous le nom de Papouasie occidentale. Afin d'éviter toute confusion et en reconnaissance de l'histoire et des problèmes communs à ces deux provinces, le terme « Papouasie occidentale » désigne dans ce document le nom commun donné aux deux provinces de Papouasie occidentale et de Papouasie.

⁸⁶ Robinson, J., 5 novembre 2016. Consulté via : <https://www.youtube.com/watch?v=3t3yBYAug6U>

⁸⁷ <https://www.freewestpapua.org/documents/secret-letter-from-john-f-kennedy-to-the-prime-minister-of-the-netherlands-2nd-april-1962/>

consultée pour cette décision. La condition de cette cessation était que l'Indonésie laisse la Papouasie occidentale avoir le dernier mot sur son indépendance. En vertu du droit international, un référendum est requis, dans lequel chacun est autorisé à voter sur l'autodétermination du peuple sous la supervision de l'ONU. Au lieu de cela, en 1969, l'Indonésie a sélectionné 1 026 dirigeants papous pour voter sur le sort d'une population de plus de 800 000 personnes au moyen d'un vote à main levée sous l'œil vigilant des troupes indonésiennes,⁸⁸ un vote appelé, assez ironiquement, l'« Acte de libre choix ». Le vote a été unanime en faveur de l'intégration avec l'Indonésie. Dans la pratique, la *confiance sacrée* n'a donc rien offert aux Papous.

À partir de ce moment, l'exploitation de la Papouasie occidentale a vraiment pris son envol. Les grandes entreprises ont exploité la forêt tropicale, les mines de cuivre et d'or et les immenses réserves de gaz naturel. Néanmoins, la Papouasie occidentale reste la province la plus pauvre de toute l'Indonésie, avec 27 % de la population vivant dans la pauvreté et l'un des taux de mortalité infantile et d'analphabétisme les plus élevés de toute l'Asie.⁸⁹

Ceux qui en profitent sont des sociétés telles que Freeport, Rio Tinto et BP – et le gouvernement indonésien. Des accords pour l'exploitation de la Papouasie occidentale avaient même été conclus avant que le référendum de 1969 n'ait eu lieu. Deux ans avant l'*Acte de libre choix*, la société américaine Freeport McMoRan a signé un accord avec le gouvernement indonésien, dans lequel tous les droits sur le site d'Ertsberg, riche en or et en cuivre, ont été transférés à Freeport Indonesia. En échange, l'Indonésie a reçu d'importantes recettes fiscales, ainsi que des parts minoritaires dans la société. Cet accord a été conclu en 1967, deux ans avant le vote qui devait décider si la Papouasie occidentale deviendrait ou non un territoire indonésien.⁹⁰ Pour les Papous, le colonialisme européen a été remplacé par l'impérialisme des entreprises.

Depuis lors, la Papouasie occidentale est en proie à la répression violente des manifestations, à l'accaparement des terres, à l'intimidation et à la violence à l'encontre des défenseurs de la nature et des droits de l'homme. La région est aussi le terrain de nombreuses activités écocides, notamment l'exploitation minière, la déforestation et l'extraction de gaz. Les paragraphes suivants abordent les deux exemples les plus frappants d'écocide en Papouasie occidentale : l'exploitation de la mine de Grasberg et la déforestation.

La mine de Grasberg

La mine originale, l'Ertsberg, a été découverte en 1936 par un géologue néerlandais. Bien des années plus tard, en 1960, la société américaine Freeport y a mené une deuxième expédition. Les résultats de cette expédition se sont avérés prometteurs et, en 1967, la société a obtenu son premier contrat d'exploitation minière. L'Ertsberg a tenu ses promesses économiques jusqu'à ce que la production commence à décliner au milieu des années 80. Freeport Indonesia a commencé à explorer les montagnes environnantes à la recherche de nouvelles réserves. En 1987, ils ont découvert sur le site de Grasberg, à quelques kilomètres au sud-ouest d'Ertsberg,

⁸⁸ Al Jazeera, 19 octobre 2011. Consulté via :

<https://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2011/08/201182814172453998.html>

⁸⁹ TIME, 3 août 2017. Consulté via : <https://time.com/4880190/papua-poverty-shootings-justice-paniai/>

⁹⁰ The Guardian, 12 octobre 2011. Consulté via : <https://www.theguardian.com/commentsfree/2011/oct/12/west-papua-striking-miners-indonesia>

l'une des plus grandes réserves de cuivre et d'or du monde.⁹¹

Depuis lors, un trou de plus d'un kilomètre de diamètre a été percé dans le sommet du Grasberg afin de servir aux besoins de l'exploitation à ciel ouvert. Les activités minières à Grasberg suscitent deux préoccupations environnementales importantes. La première est que, chaque jour, environ 200 000 à 230 000 tonnes de résidus non traités de la mine sont déversées directement dans les rivières locales. Ces déchets miniers ont déjà provoqué des inondations massives par le passé, entraînant la destruction des forêts, l'empoisonnement de grandes quantités de poissons et la destruction des sources de nourriture locales. Deuxièmement, le drainage minier acide (*acid mine drainage*) est source d'inquiétude. Il s'agit des eaux usées dont le pH est extrêmement bas et qui contiennent des concentrations élevées de métaux toxiques, des éléments qui affectent la qualité des sources d'eau locales. L'énorme accumulation de déchets a transformé les rivières de la région, autrefois riches en habitats d'eau douce, en terrains vagues.

Les conséquences écologiques désastreuses des activités de Freeport ont même amené le secteur financier à mettre fin à ses liens avec le projet. En 1996, la société anglo-australienne Rio Tinto a décidé d'investir dans l'expansion minière de Grasberg, en acquérant 40 % des parts de la mine. L'implication de la société dans les activités de la mine lui a valu d'être mise sur la liste noire du fonds de pension du gouvernement norvégien en 2008, liste sur laquelle Freeport avait acquis une place quelques années auparavant. Selon le fonds, la participation de Rio Tinto « a directement contribué à causer de graves dommages environnementaux ».⁹² La Banque mondiale a annoncé qu'elle ne financerait plus les projets impliquant l'élimination des déchets par le biais de rejets dans les rivières, comme c'était le cas pour le complexe minier de Grasberg, en raison des dommages écologiques irréversibles qu'ils provoquent.⁹³ En outre, en 1995, l'*US Overseas Private Investment Corporation* a décidé de révoquer l'assurance contre les risques de Freeport, car cette dernière « avait créé et continuait de créer des risques environnementaux et sanitaires déraisonnables pour l'écosystème aquatique, l'écosystème terrestre et la population locale ».⁹⁴

De plus, la mine de Grasberg fait l'objet de tensions socio-politiques auprès de la population locale. Des incidents mortels, que l'on croit attribués aux taux de production élevés, se produisent régulièrement dans la mine.⁹⁵ En 2003, un incident ayant fait huit morts a entraîné des manifestations de masse dans la région. Les Papous ont exigé – sans succès – une enquête indépendante sur les coûts écologiques, culturels et socio-économiques des activités commerciales de Freeport en Papouasie occidentale.⁹⁶ Ils manifestent aussi souvent au sujet de la forte présence militaire autour des zones minières. Pour se défendre contre la résistance de la population locale et maintenir la production de la mine, Freeport entretient des liens étroits avec l'armée indonésienne. Celle-ci est régulièrement accusée de violer les droits de l'homme

⁹¹ Ballard, C. (2001). Human Rights and the Mining Sector in Indonesia: A Baseline Study. *The Australian National University Canberra*. Consulté via : <https://pubs.iied.org/pdfs/G00929.pdf>

⁹² <https://www.ipe.com/norway-excludes-rio-tinto-over-environmental-damage/29077.article>; En 2019, la Norvège a levé l'interdiction après que Rio Tinto a vendu sa part de la mine de Grasberg.

⁹³ International Finance Corporation, 10 décembre 2007. Consulté via : <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/595149ed-8bef-4241-8d7c-50e91d8e459d/Final%2B-%2BMining.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jqezAit&id=1323153264157>

⁹⁴ https://ips-dc.org/overseas_private_investment_corporation/

⁹⁵ <https://www.miningglobal.com/mining-sites/grasberg-worlds-largest-gold-mine>

⁹⁶ Down to Earth, novembre 2003. Consulté via : <https://www.downtoearth-indonesia.org/story/protests-over-fatal-collapse-freeportrio-tinto-west-papua-mine>

par des organisations de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International.⁹⁷ De plus, la mine offre peu d'opportunités d'emploi pour la population locale, car Freeport embauche principalement des travailleurs migrants. Cela signifie que la majeure partie des bénéfices va à Jakarta et aux États-Unis. Autrement dit, la population locale doit faire face aux conséquences désastreuses et ne profite aucunement des avantages.

Déforestation

Depuis des années, les forêts indonésiennes sont systématiquement en proie à des feux de forêt délibérés. Les espèces végétales et animales disparaissent petit à petit et les communautés autochtones sont déracinées. En 2012, 38 % des forêts indonésiennes restantes étaient situées dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale.⁹⁸ La Papouasie occidentale possède l'une des forêts les plus riches en biodiversité de la planète et abrite 20 000 espèces de plantes, 602 d'oiseaux, 125 de mammifères et 223 de reptiles.⁹⁹ Avec la réduction de la couverture forestière à Sumatra et Kalimantan, les forêts de Papouasie occidentale font partie des dernières forêts intactes d'Indonésie. Cependant, la survie de ces forêts est menacée par l'exploitation forestière sur place et la demande d'huile de palme. Les données de ces dernières années ont montré une augmentation de la déforestation en Papouasie occidentale.¹⁰⁰ Celle-ci est causée par l'exploitation forestière illégale et l'exploitation forestière facilitée par le gouvernement indonésien par le biais de la délivrance de permis.¹⁰¹ À titre d'exemple, des rapports ont montré que le conglomérat sud-coréen/indonésien Korindo a brûlé de grandes surfaces de forêts, véritables mines d'or écologiques, pour faire de la place aux plantations d'huile de palme. Néanmoins, les autorités indonésiennes ne cessent d'allouer de nouvelles terres à l'entreprise.¹⁰² Les chiffres de ces dernières années sont choquants : la réduction du couvert forestier en 2015 a augmenté de pas moins de 63 % par rapport à l'année précédente.¹⁰³ Après l'indignation internationale provoquée par ce pic, ce taux a baissé en 2016 et 2017, avant d'augmenter à nouveau de 36 % en 2018.¹⁰⁴

L'opposition à l'huile de palme est de plus en plus forte, mais la production ne diminuera très probablement pas : en 2018, alors que le Parlement européen s'efforce de décourager l'utilisation de l'huile de palme comme biocarburant, une délégation du gouvernement indonésien a été envoyée en Europe pour défendre l'industrie de l'huile de palme.¹⁰⁵ En outre, le gouvernement entend tirer pleinement parti des richesses de ses terres en plaçant la construction de routes en tête de ses priorités. Ces routes sont construites dans des zones précédemment inaccessibles. En Papouasie occidentale, cela a conduit à la création d'un nouveau réseau routier appelé le « Trans-Papua Highway ». L'exploitation par l'Indonésie des forêts inestimables de Papouasie occidentale a été jusqu'à présent considérable. Cependant, avec une longueur totale de 4 345 kilomètres traversant une grande partie de la Papouasie

⁹⁷ Amnesty International, 2 juillet 2018. Consulté via : <https://www.amnesty.nl/actueel/indonesie-veiligheidstroepen-vermoordden-in-papoea-100-mensen>

⁹⁸ World Resource Institute, 6 novembre 2018. Consulté via : <https://www.wri.org/blog/2018/11/indonesias-last-forest-frontier-3-facts-know-about-papua>

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Mongabay, 19 septembre 2019. Consulté via : <https://news.mongabay.com/2019/09/palm-oil-korindo-fsc-papua-indonesia-investigation-violations/>

¹⁰³ Mongabay, 24 juillet 2019. Consulté via : <https://www.wri.org/blog/2019/07/indonesia-reducing-deforestation-problem-areas-remain>

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Greenpeace, 27 avril 2018. Consulté via : <https://www.greenpeace.org/southeastasia/press/696/new-deforestation-revealed-as-indonesian-minister-arrives-in-eu-to-defend-palm-oil-industry/>

occidentale, le *Trans-Papua Highway* propulse cette destruction à un tout autre niveau. Ce réseau routier va éventrer une forêt tropicale qui, pour l'instant, n'est qu'endommagée et pas complètement détruite.

Perspectives juridiques

Au fil des ans, de nombreux avocats ont soutenu la quête de justice des Papous, notamment l'éminente avocate australienne des droits de l'homme Jennifer Robinson. De nombreuses voies juridiques ont été étudiées et différents tribunaux et accords envisagés pour assurer la protection des Papous et de leur environnement. Cependant, la plupart de ces options sont soit inadéquates, soit inaccessibles à la Papouasie occidentale en raison de son statut non souverain. La Cour internationale de justice, par exemple, n'est accessible qu'aux États membres des Nations unies ou aux organisations internationales autorisées. Étant donné que la Papouasie occidentale relève de l'autorité indonésienne et n'est pas un État souverain, elle ne peut pas plaider sa cause de manière indépendante devant une cour de justice.¹⁰⁶ Lorsqu'ils intentent une action en justice fondée sur des traités internationaux, les Papous doivent s'en remettre à la *soft law*. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est le document le plus important pour la sauvegarde des droits des peuples autochtones tels que les Papous pour ce qui concerne leurs terres, leur environnement, leurs ressources alimentaires et leurs pratiques traditionnelles et culturelles. L'Indonésie est signataire de cette déclaration, mais cette déclaration n'est pas contraignante et est basée sur la *soft law*. Autrement dit, l'Indonésie peut simplement prétendre qu'elle ne reconnaît pas les Papous comme des peuples autochtones et qu'elle n'est donc pas obligée de protéger leur habitat.¹⁰⁷

En 1996, les résidents affectés par les activités minières de la société américaine Freeport ont cherché à déposer une plainte devant les tribunaux américains. Dans des plaintes distinctes au niveau de l'État et au niveau fédéral, ils ont fait valoir que Freeport était complice des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité de Freeport. La plainte mentionne la destruction de l'environnement et le « génocide culturel » causé par cette destruction de l'environnement vital.¹⁰⁸ Les deux affaires n'ont pas abouti en raison des obstacles juridiques à l'introduction d'un litige devant un tribunal étranger, tout comme ce fut le cas dans l'affaire précédente des citoyens de l'Équateur contre Chevron-Texaco.

Une garantie universelle des normes environnementales par le biais d'une loi sur l'écocide pourrait permettre de mettre un terme à l'écocide en Papouasie occidentale. L'Indonésie n'est pas partie à la CPI et n'est donc pas obligée de ratifier le Statut de Rome. Cependant, comme nous l'avons souligné dans la section précédente, l'ajout de l'écocide au Statut de Rome a un effet sur les pays qui ne relèvent pas de la compétence de la CPI. Une fois l'écocide ajouté au Statut, il sera interdit à toutes les sociétés transnationales des États ayant ratifié le Statut de commettre un écocide, y compris dans des domaines relevant d'autres juridictions. En effet, la compétence de la CPI s'applique aux ressortissants des États qui relèvent de la compétence territoriale de la CPI, quel que soit le lieu où le crime a été commis.¹⁰⁹ Une interdiction à ce niveau pourrait inciter l'Indonésie à modifier ses activités économiques pour adopter des modèles plus responsables et durables. Il ne faut pas oublier qu'économiquement, l'Indonésie est très dépendante des industries qui pratiquent l'écocide. D'une manière ou d'une autre, il faudra adopter une transition qui permette aux entreprises de modifier leurs pratiques commerciales écocides, le cas échéant avec l'aide d'organisations et d'experts

¹⁰⁶ Robinson, J. (2010). Self-Determination and the Limits of Justice: West Papua and East Timor. *Future Justice*.

¹⁰⁷ <https://www.iwgia.org/en/indonesia.html>

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCEng.pdf>

internationaux.¹¹⁰ De toute évidence, cela représentera un travail considérable.

Solidarité internationale

Les régions riches en ressources et relativement inaccessibles comme la Papouasie occidentale sont attrayantes pour les entreprises telles que BP, Freeport, Rio Tinto et Korindo en raison des avantages fiscaux et des lois environnementales laxistes. L'absence de liberté de la presse – les journalistes n'ont pas accès à la région,¹¹¹ pas plus que le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme¹¹² – signifie que les activités désastreuses des multinationales sont largement ignorées. Le gouvernement indonésien participe activement à l'exploitation des territoires naturels en Papouasie occidentale. Les conséquences de ces activités sur la biodiversité et le cadre de vie des habitants de la Papouasie occidentale sont désastreuses. Il ne sera possible de mettre un terme à ces pratiques destructrices que si la lutte contre l'écocide est inscrite dans le droit international.

Pour y parvenir, nous avons besoin de la solidarité de la communauté internationale. Les Papous ont trouvé un allié dans le minuscule État insulaire du Vanuatu, un pays de l'océan Pacifique qui doit faire face aux conséquences du changement climatique comme nul autre en raison de la montée du niveau des mers. Le gouvernement du Vanuatu évoque régulièrement le sort des Papous dans les forums internationaux, notamment lors de l'Assemblée générale des Nations unies et du Forum des îles du Pacifique.¹¹³ Il appelle également depuis des années les pays principalement responsables du changement climatique – ceux qui ont le plus profité de l'industrialisation – à prendre des mesures en faveur du climat. Ce n'est qu'en écoutant cet appel à l'action par la concrétisation d'une loi internationale sur l'écocide, mais aussi en adaptant notre propre politique climatique et environnementale pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5 °C, que nous pourrions empêcher une nouvelle aggravation de la situation et garantir un environnement propre et des conditions de vie saines.

5. Conclusion

L'élévation du niveau de la mer, les incendies en Amazonie, le lessivage de substances toxiques par les compagnies minières au Pérou et les marées noires au Nigeria. Ces tragédies environnementales sont les conséquences dévastatrices de la dégradation structurelle de notre cadre de vie et illustrent l'inefficacité des mécanismes juridiques actuels. En 2020, les conséquences de l'écocide se font ressentir par le monde entier alors qu'il s'efforce de faire face à la crise du coronavirus, une crise causée par une zoonose. La pratique écocide de la déforestation a permis aux industries d'accéder à des zones où l'homme ne s'était jamais aventuré auparavant. Les frontières qui séparent l'homme de son environnement naturel devenant de plus en plus floues, les virus peuvent plus facilement passer de l'animal à l'homme et se répercuter sur la société dans son ensemble.¹¹⁴ Poursuivre dans cette voie signifierait une perte de plus en plus importante de la biodiversité, la mise en danger de la sécurité environnementale, un risque accru pour la santé publique, une augmentation de la criminalité

¹¹⁰ <https://www.stopecocide.earth/faqs-ecocide-the-law>

¹¹¹ The Guardian, 22 juillet 2019. Consulté via : <https://www.theguardian.com/media/2019/jul/22/freedom-of-the-press-in-indonesian-occupied-west-papua>

¹¹² <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23206&LangID=E>

¹¹³ The Guardian, 3 octobre 2018. Consulté via : <https://www.theguardian.com/world/2018/oct/03/indonesia-accuses-vanuatu-of-inexcusable-support-for-west-papua>

¹¹⁴ The Guardian, 18 mars 2020. Consulté via : <https://www.theguardian.com/environment/2020/mar/18/tip-of-the-iceberg-is-our-destruction-of-nature-responsible-for-covid-19-aoe>; The New York Times, 28 januari 2020. Consulté via : <https://www.nytimes.com/2020/01/28/opinion/coronavirus-china.html>

environnementale et l'émergence de conflits qui en résulterait. En outre, le risque d'apparition de nouvelles zoonoses augmente lui aussi. L'écocide compromet littéralement la survie des humains et des animaux.

Les législations nationales se sont avérées insuffisantes pour lutter contre ces crises, car le cadre législatif reste trop général ou est tout simplement ignoré en raison de l'absence de garanties internationales. À l'échelle internationale, de nombreux accords de protection de l'environnement sont fondés sur la *soft law*, une législation non contraignante, qui n'offre que peu ou pas de garanties juridiques. Les institutions internationales telles que les Nations unies peinent par exemple à réduire les émissions de gaz à effet de serre malgré des décennies de négociations. La société civile établit un lien entre ces échecs et le pouvoir de lobbying des entreprises.¹¹⁵

Compte tenu de l'impact de la crise climatique actuelle et de la destruction de la biodiversité sur les générations actuelles et futures, et dans le but de rendre justice aux victimes d'écocides, il convient de mettre en œuvre une législation internationale contraignante qui décourage les dommages causés aux écosystèmes dont nous dépendons. Le Statut de Rome, avec ses normes juridiques contraignantes, offre la possibilité de concrétiser une telle législation. La criminalisation de l'écocide doit être considérée comme une stratégie juridique à la fois normative et autoritaire, dans laquelle la responsabilité de la protection de notre environnement incombe fermement aux individus qui dirigent une société ou un pays. À cet égard, le droit international viendra compléter le droit national de l'environnement et les deux fonctionneront de concert. Cette complémentarité est nécessaire tant pour l'efficacité du droit national que pour la sauvegarde de la justice en cas de défaillance des mécanismes nationaux.

La loi sur l'écocide offrira une protection contre les liens souvent très forts entre les grandes entreprises et l'État, liens grâce auxquels l'écocide est commis et facilité. Ceux qui, par leurs actes, causent une destruction importante de l'environnement naturel seront tenus responsables d'un devoir légal de diligence par cette législation. Maintenant que le monde a été témoin des conséquences destructrices et irréversibles du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, nous devons nous prémunir contre les crises futures à l'aide du droit le plus sévère qui soit : le droit pénal international.

Tant la société civile que la communauté internationale ont démontré la nécessité d'une discussion constructive sur le crime d'écocide. Le débat doit maintenant se poursuivre au niveau politique. Au niveau international, les Pays-Bas peuvent plaider en faveur de l'intégration de la loi sur l'écocide dans le droit international et contribuer à établir un devoir de diligence à l'égard de l'environnement naturel. Parallèlement à cela, au niveau national, nous devons examiner la manière dont les règles peuvent être élaborées pour empêcher l'écocide par les entreprises, y compris les entreprises néerlandaises, dans leur pays et à l'étranger. Avant tout, nous avons surtout besoin d'un changement de perspective : l'approche anthropocentrique, où la nature n'est qu'un moteur d'une économie qui place l'homme au premier plan, doit faire place à une approche qui rend justice à la valeur intrinsèque de tous les organismes vivants et de leur environnement naturel.

6. Finances

¹¹⁵ <https://www.foei.org/wp-content/uploads/2012/06/Statement-on-UN-Corporate-Capture-EN.pdf>

Une grande partie de ce qui a été discuté dans ce document relève du domaine de la politique étrangère. L’initiateur ne prévoit pas de conséquences financières directes des points de décision pour le budget.

7. Points de décision

Il est demandé à la Chambre de se prononcer en faveur de la demande visant à ce que le gouvernement prenne les mesures suivantes :

I Soutenir l’appel à une interdiction internationale de l’écocide.

1. Soutenir ou initier un amendement visant à ajouter le crime d’écocide au Statut de Rome. Compte tenu des conséquences de la crise actuelle du climat et de la biodiversité, la question n’est pas de savoir si un amendement au Statut de Rome doit être soumis pour reconnaître l’écocide, mais de savoir quand. Les Pays-Bas peuvent soit prendre l’initiative d’un tel amendement, soit soutenir la proposition d’un autre État.
2. Prendre l’initiative diplomatique d’inscrire l’écocide dans le droit international. Utiliser les relations diplomatiques pour encourager d’autres pays à soutenir l’interdiction de l’écocide et travailler avec d’autres pays partageant les mêmes idées, comme la France, la Finlande, la Belgique, le Vanuatu et les Maldives.
3. Soutenir le procureur de la Cour pénale internationale dans son intention de poursuivre davantage de crimes contre l’environnement en saisissant toutes les occasions de saisir la Cour pour des affaires liées à l’environnement.
4. Examiner les possibilités d’introduire le crime d’écocide dans le droit pénal néerlandais. Plus précisément, en envisageant une extension de la loi relative aux crimes internationaux (WIM).
5. Nous rappelons que l’article 21 de la constitution néerlandaise stipule que « Les pouvoirs publics veillent à l’habitabilité du pays ainsi qu’à la protection et à l’amélioration du cadre de vie ». Garantir ce droit fondamental en l’inscrivant fermement dans la législation d’application.

II Promouvoir la responsabilité sociale internationale des entreprises

6. Rendre les principes directeurs de l’OCDE contraignants pour les entreprises qui opèrent au niveau international. Dans la politique actuelle, le respect des lignes directrices de l’OCDE est encouragé, mais non contraignant. Au niveau européen, des options seront examinées afin d’élaborer des règles contraignantes en matière de responsabilité sociale des entreprises au niveau international. Cependant, il n’est pas clair si et quand cela sera mis en œuvre. Obliger aujourd’hui les entreprises au niveau national à identifier, prévenir et combattre l’écocide, les violations des droits de l’homme, la pollution, les atteintes au bien-être animal et la perte de biodiversité dans leurs chaînes d’approvisionnement.¹¹⁶

III Renforcer l’État de droit dans les pays du monde entier

¹¹⁶ Voir aussi : Enneking, L., 2014. The Future of Foreign Direct Liability? Exploring the International Relevance of the Dutch Shell Nigeria Case. Utrecht Law Review, 10(1), pp.44–54.

7. Renforcer les instruments juridiques permettant de poursuivre l'écocide dans les pays où l'État de droit est peu développé. Utiliser à cette fin les fonds de subvention existants. Le gouvernement dispose de plusieurs fonds pour la promotion de l'État de droit et des droits de l'homme dans le monde. Par exemple, le Fonds néerlandais pour les droits de l'homme et Voice peuvent être utilisés pour des projets qui renforcent la position des communautés indigènes et fournissent une aide juridique aux activistes environnementaux et aux défenseurs de l'environnement. Le Fonds de responsabilité peut apporter un soutien aux organisations sociales locales qui protègent les intérêts de l'environnement naturel, protègent les habitants et veillent au respect des lois environnementales.
8. Faire en sorte que les ambassades apportent assistance et protection aux militants de l'environnement et des droits de l'homme. Les aider lorsqu'ils ont besoin d'accéder aux tribunaux.

IV Reconnaître des droits à la nature

9. Reconnaître des droits à la nature. En conférant à une zone naturelle ou à un écosystème une personnalité juridique, il est possible de saisir la justice lorsque ses intérêts sont violés, comme dans le cas d'un écocide. Des pays comme la Nouvelle-Zélande, l'Équateur, la Bolivie et l'Inde ont précédé les Pays-Bas dans l'octroi de droits à certaines zones naturelles.

V Mener une enquête de suivi sur l'écocide

10. Mener une enquête de suivi sur les questions suivantes :
 - Quel rôle les Pays-Bas ont-ils joué dans les précédentes tentatives visant à faire reconnaître l'écocide comme un crime international ?¹¹⁷
 - Quelle est la relation entre les niveaux de corruption dans un pays et l'écocide, et dans quelle mesure les multinationales en profitent-elles ?
 - Quelles sont les conséquences pour les Pays-Bas d'une interdiction internationale de l'écocide ? Quelles activités économiques, aussi bien nationales qu'internationales, pourraient faire l'objet de sanctions ?
 - Comment les pays fortement dépendants des industries qui commettent des écocides peuvent-ils réformer leur économie, et de quoi ont-ils besoin pour le faire ?

Van Raan

¹¹⁷ Voir également : The Netherlands and the world ecology, via <https://portals.iucn.org/library/node/6800>

Annexe : Histoire institutionnelle de l'écocide

Les appels à la criminalisation de l'écocide ne sont pas nouveaux. La première tentative enregistrée a eu lieu en 1970 lors de la Conférence sur la guerre et la responsabilité nationale à Washington D.C. Arthur W. Galston, biologiste de renom spécialisé dans les herbicides à l'université de Yale, a introduit le terme et a plaidé pour un nouvel accord international interdisant l'écocide.¹¹⁸ Deux ans plus tard, Olof Palme, alors Premier ministre suédois, a qualifié la guerre du Vietnam d'écocide lors du discours d'ouverture de la Conférence des Nations unies sur l'environnement à Stockholm. Le sujet a été mis sous les feux de la rampe en partie à cause de cette guerre : les conséquences de l'utilisation du défoliant chimique Agent Orange par les troupes américaines se sont avérées désastreuses et ont suscité l'indignation de la communauté internationale. L'intérêt croissant pour les événements entourant l'Agent Orange (pour plus de détails, voir ci-dessous) a amené la société civile et le monde universitaire à se pencher sur les possibilités de criminaliser l'écocide. Les chercheurs se sont particulièrement intéressés à la question de savoir si l'intention était un élément requis du crime pour poursuivre l'écocide. Certains considèrent l'écocide comme une attaque visant à détruire un écosystème ou la vie humaine ou animale d'une région. D'autres ont reconnu que l'écocide est souvent une simple conséquence de l'activité économique plutôt qu'une attaque directe préméditée. Cet intérêt croissant pour la question a intensifié la pression exercée sur la communauté internationale pour qu'elle se penche sur le problème. Dans les années qui ont suivi, deux pistes ont été explorées pour examiner une criminalisation potentielle de l'écocide : lors de la rédaction et l'évaluation de la Convention sur le génocide et lors de l'élaboration du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Convention sur le génocide

L'histoire institutionnelle de l'écocide commence avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, rédigée en 1948 et ci-après dénommée « Convention sur le génocide ». Les crimes énumérés dans cette Convention ont ensuite été repris pratiquement tels quels dans le Statut de Rome. La Convention a été rédigée par Raphael Lemkin, un avocat polonais qui a perdu 48 membres de sa famille pendant l'Holocauste et qui est connu comme le père spirituel du terme génocide. Il a initialement proposé d'inclure dans la Convention non seulement le génocide physique (le meurtre de membres individuels d'un groupe), mais aussi le génocide culturel : l'atteinte au mode de vie d'un groupe. Lemkin a reconnu que la destruction d'un peuple pouvait également se produire par des moyens autres que l'extermination physique directe. Ce type de génocide pourrait également inclure l'écocide, car l'environnement naturel est crucial pour de nombreux peuples pour le maintien de leur culture et de leurs moyens de subsistance. Lemkin a appelé cette disposition le cœur de la Convention sur le génocide. En 1958, il a écrit dans son autobiographie que cette idée ne bénéficiait pas d'un soutien suffisant au sein du comité qui l'avait aidé à rédiger la Convention. Il avait donc décidé, le cœur lourd, de ne pas imposer cette disposition.¹¹⁹

Dans les années qui ont suivi la mise en œuvre de la Convention sur le génocide, des inquiétudes quant à son efficacité sont nées. Cela était en partie dû au fait que les génocides se produisaient plus fréquemment dans la pratique et que le texte semblait offrir peu aux groupes que la Convention visait à protéger. En 1978, la Convention sur le génocide a été réévaluée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

¹¹⁸ Gauger, A., Rabatel-Fernel, M.P., Kulbicki, L., Short, D., Higgins, P. (2012). Ecocide is the missing 5th Crime Against Peace. Human Rights Consortium.

¹¹⁹ Ibid.

minorités afin de déterminer si un élargissement de la Convention pouvait en accroître l'efficacité. C'est dans le cadre de cette évaluation qu'un document des Nations unies a, pour la première fois, appelé explicitement à la criminalisation de l'écocide. Les recommandations de la commission étaient de réintroduire le « génocide culturel » et d'ajouter l'écocide à la liste des crimes relevant de la Convention sur le génocide.¹²⁰ En 1985, la commission a procédé à une deuxième évaluation sur le sujet et ses membres ont souligné une fois de plus le besoin d'ajouter le crime d'écocide à la Convention.¹²¹ La raison pour laquelle cette question n'a pas été approfondie par la suite reste incertaine.

Commission du droit international

La *Commission du droit international* (ci-après : la CDI) est une autre commission des Nations unies qui examine l'écocide depuis de nombreuses années. La CDI a été fondée en 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies avec pour mandat de formuler les principes du droit international et d'élaborer un code des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité.¹²² Le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (ci-après dénommé le Code) a été le précurseur de ce que nous connaissons aujourd'hui comme le Statut de Rome, le traité fondateur de la Cour pénale internationale.

Les États membres ont commencé à travailler sur la rédaction du code en 1949, mais se sont arrêtés en 1954, comme ils n'ont pas pu se mettre d'accord sur ce que devait contenir l'article portant sur les crimes d'agression. Il a fallu attendre qu'un groupe de travail distinct se penche sur la question et une définition satisfaisante n'a été obtenue qu'en 1974. Quatre ans plus tard, la CDI a été mandatée pour poursuivre ses travaux sur le Code. Cependant, comme plusieurs années s'étaient écoulées et que le droit international avait évolué très rapidement au cours de cette période, il a été décidé de réviser entièrement la dernière version du Code. Le nouveau rapporteur spécial a retravaillé le texte et a étendu la liste à douze crimes, dont la réalisation de « dommages intentionnels et graves à l'environnement ».

La première lecture du Code a été présentée aux États membres en 1991 et contenait deux références à l'écocide : l'article 26 sur les dommages délibérés et graves à l'environnement, et l'article 22 sur les crimes de guerre, qui définissait comme l'un d'eux le fait « d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »¹²³ Au cours de la discussion qui a suivi la lecture, de nombreux États se sont prononcés en faveur de la criminalisation de l'écocide. La formulation de l'article 26 a toutefois suscité des inquiétudes. De nombreux pays ont estimé que la portée de l'article n'était pas suffisante, car il y était stipulé que le crime devait être commis avec l'intention de détruire l'environnement. De nombreux États ont reconnu que l'écocide est généralement perpétré sans cette intention. Le texte présentait également un contraste frappant avec la référence à l'écocide dans le cadre des crimes de guerre, où l'intention – dans ce cas, non pas de détruire l'environnement mais d'obtenir un avantage militaire – n'était pas un facteur. Néanmoins, une majorité d'États membres était en faveur du texte et la réponse était principalement un besoin de rendre le texte plus explicite. Seuls trois États se sont opposés à l'article 26 : les États-Unis, le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Les Pays-Bas souhaitaient que le Code soit conforme à des critères qu'ils avaient eux-mêmes formulés. Ils estimaient, par exemple, que le Code ne devrait englober que les crimes qui révoltent la conscience de l'humanité, les crimes qui, par leur nature même, ne peuvent être

¹²⁰ E/CN.4/Sub.2/416, 1978. Consulté via : <https://digitallibrary.un.org/record/663583>

¹²¹ E/CN.4/Sub.2/1985/6, 1985. Consulté via : <https://undocs.org/en/E/CN.4/Sub.2/1985/6>

¹²² <https://legal.un.org/ilc/>

¹²³ ILC Yearbook 1991 vol 2 part 2, p. 97: art 22(d)

poursuivis que par une juridiction internationale, et les crimes pour lesquels un individu peut être tenu personnellement responsable, qu'il ait ou non agi dans le cadre de ses fonctions publiques. Sur la base de ces critères qu'ils ont eux-mêmes formulés, les Pays-Bas ont rejeté tous les crimes de la liste – y compris l'article 26 – à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression.¹²⁴ Le Royaume-Uni a qualifié l'écocide de « crime international jusqu'alors inconnu, sans parler d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ».¹²⁵ Les États-Unis ont estimé que l'article 26 était « trop vague » pour qu'ils puissent l'accepter.¹²⁶

Malgré le fait que la plupart des États aient souligné que l'article 26 était non seulement nécessaire mais devait même être approfondi, le rapporteur spécial a décidé de retirer l'article 26 de la deuxième lecture du Code. Le rapporteur spécial a non seulement retiré l'écocide du texte, mais il a également réduit de moitié le nombre de crimes, pour ne retenir que les crimes « indiscutables ».¹²⁷ Pour ce qui est de la suppression de l'article 26, il a expliqué sa décision comme suit : « Il faut toujours choisir entre ce qui est souhaitable – dans ce cas, la criminalisation de la destruction de l'habitat en vertu du Code – et ce qui est faisable ».¹²⁸ Finalement, après près de 50 ans de débats, seuls quatre crimes ont été inclus dans le Code.

En 1995, afin de répondre au soutien en faveur de la criminalisation de l'écocide, la CDI a constitué un groupe de travail chargé d'étudier d'autres possibilités de criminalisation de l'écocide.¹²⁹ Le groupe de travail a recommandé d'inclure l'écocide dans le Code sous l'une des formes suivantes :¹³⁰

1. Comme un article (pour l'instant) séparé ;
2. Être ajouté dans l'article sur les crimes contre l'humanité ;
3. Rester sous l'article 22 concernant les crimes de guerre.

La CDI devait se prononcer sur ces options, mais il subsistait de nombreux désaccords entre les membres du comité et les États membres sur la définition de l'écocide en tant que crime. Après une discussion prolongée sur le sujet, le président de la CDI a choisi de rejeter la proposition d'inclure l'écocide sous la forme d'un article distinct.¹³¹ Un vote s'est ensuite tenu sur les options d'inclure l'écocide dans l'article sur les crimes contre l'humanité ou dans celui sur les crimes de guerre.¹³² Avec un vote de douze membres de la commission contre un, il a été décidé d'inclure l'écocide dans le texte parlant des crimes de guerre.¹³³

Étude de cas : L'Agent Orange

Entre 1961 et 1971, les troupes américaines ont pulvérisé plus de 43 millions de litres du célèbre pesticide Agent Orange sur le Vietnam. L'objectif était de défolier les forêts et les cultures qui fournissaient abri et nourriture à « l'ennemi ». Cette substance contenait des niveaux dangereux

¹²⁴ ILC Yearbook 1993 vol 2 part 1, p. 83: par 10.

¹²⁵ ILC Yearbook 1993 vol 2 part 1, p. 102: par 31.

¹²⁶ ILC Yearbook 1993 vol 2 part 1, p. 105: par 24/25.

¹²⁷ ILC Yearbook 1995 vol 2 part 2, p. 16: par 38.

¹²⁸ ILC Yearbook 1996 vol 1, p. 11: par 35.

¹²⁹ ILC Yearbook 1995 vol 2 part 2, p. 32: par 141.

¹³⁰ ILC Yearbook 1996 vol 1, p. 7: par 4.

¹³¹ ILC Yearbook 1996, vol 1, p. 13: par 59.

¹³² ILC Yearbook 1996, vol 1, p. 13: par 62.

¹³³ ILC Yearbook 1996 vol 1, p. 14: par. 6/14

de dioxine, dont les effets sont encore visibles 50 ans plus tard. Après la guerre, le Vietnam a connu un nombre anormalement élevé de malformations congénitales et de maladies graves chez les enfants. Dans les villages où l'Agent Orange a été pulvérisé à plusieurs reprises, un pourcentage exceptionnellement élevé de malformations congénitales a été observé pendant de nombreuses années. Les soldats américains sur le terrain ont également été en contact avec l'Agent Orange et ont continué à en ressentir les effets bien des années après la fin de la guerre. Le ministère des Anciens Combattants à Washington a ensuite dressé une liste de quatorze maladies que les GI américains avaient contractées à cause du pesticide. Cependant, personne ne s'est préoccupé des millions de victimes vietnamiennes. Parmi les responsables de la production de ce produit chimique figurait l'entreprise chimique américaine Monsanto, qui a été rachetée en 2018 par la multinationale pharmaceutique allemande Bayer. Des mémos internes de la société montrent qu'elle était consciente des dangers de la concentration excessive de dioxine dans l'Agent Orange, mais au lieu de sacrifier une petite partie de ses bénéfices pour en faire un produit plus sûr, Monsanto a préféré fermer les yeux.¹³⁴

Les tentatives répétées des Vietnamiens pour porter l'affaire devant les tribunaux américains ont été rejetées, car, selon le tribunal, l'utilisation du produit chimique ne constituait pas une « guerre chimique » et donc une violation du droit international ou du droit de la guerre.¹³⁵ Après une longue procédure, Monsanto a accepté plusieurs règlements avec les victimes américaines. En 1984, les sept fabricants de l'Agent Orange, dont Monsanto, ont réussi à éviter un procès très attendu en proposant un accord de 180 millions de dollars aux anciens combattants américains et leurs familles qui affirmaient que la toxine avait porté atteinte à leurs moyens de subsistance. En 2012, Monsanto a de nouveau conclu un accord à l'amiable, versant cette fois 93 millions de dollars de compensation aux habitants du village de Nitro, en Virginie-Occidentale. Entre 1949 et 1971, c'est là que se trouvait l'usine Monsanto où était produit le principal composant de l'Agent Orange, ce qui a entraîné la propagation de dioxines dans tout le village.

Il convient de noter qu'en dépit de l'histoire de Monsanto et du fait qu'elle ait payé des millions de dollars en compensation exigée pour ce qui s'était passé dans les années 1960 et 1970, la société a également joué un rôle central dans l'un des plus grands scandales de pesticides, celui du glyphosate. De notoriété publique, le glyphosate est un désherbant extrêmement nocif pour les humains, les animaux et l'environnement. En 2018, un tribunal californien a ordonné à Monsanto de verser 78 millions de dollars de dommages et intérêts à un jardinier scolaire, qui a développé un lymphome après usage répété du Roundup, un désherbant produit par Monsanto. En 2019, 42 700 plaintes portant sur le glyphosate ont été déposées contre Monsanto.¹³⁶ Néanmoins, le produit est toujours sur le marché et la société mère Bayer continue de le défendre. Le PDG de Bayer, Alex Steiger, a réagi à la décision de justice de 2018 comme suit : « Nous en avons tenu compte dans nos finances, et nous avons pris les dispositions nécessaires ». ¹³⁷ Dans le système économique actuel, l'écocide n'est qu'un frais supplémentaire qui est pris en compte dans les dépenses des entreprises. L'Agent Orange et le glyphosate sont des illustrations d'un système juridique dans lequel les multinationales peuvent poursuivre leurs pratiques écocides sans être inquiétées.

¹³⁴ The New York Times, 19 avril 1983. Consulté via : <https://www.nytimes.com/1983/04/19/us/1965-memos-show-dow-s-anxiety-on-dioxin.html>

¹³⁵ The Asean Post, 30 août 2018. Consulté via : <https://theaseanpost.com/article/case-against-monsanto>

¹³⁶ Fortune, 30 octobre 2019. Consulté via : <https://fortune.com/2019/10/30/roundup-lawsuits-bayer-defiant/>

¹³⁷ De Tijd, 13 novembre 2018. Consulté via : <https://www.tijd.be/ondernemen/chemie/de-heisa-over-roundup-is-emotioneel-en-vooringenomen/10069007.html>